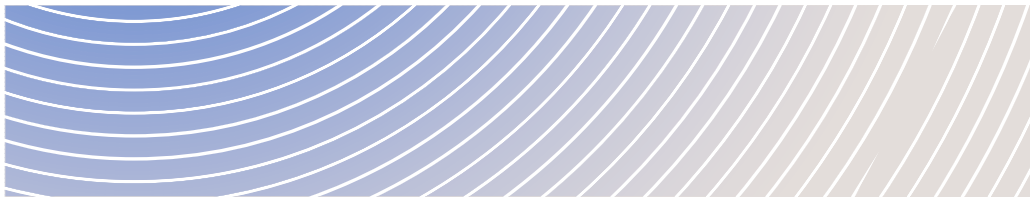


Rapport d'analyse



DÉCISION DE DÉSIGNER OU NON LE **PROJET DE REMISE EN
ÉTAT DU LAC DIEFENBAKER ET LE PROJET
D'AGRANDISSEMENT EN SASKATCHEWAN** EN VERTU DE LA
LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Novembre 2021





Table des matières

Rapport d'analyse	1
Objet	1
Projets.....	1
Contexte de la demande	1
Contexte du projet.....	2
Aperçu	2
Composantes et activités	4
Analyse de la demande de désignation	7
Pouvoir de désigner les projets	7
Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale.....	7
Effets négatifs directs ou accessoires potentiels	14
Préoccupations du public	14
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones	16
Évaluations régionales et stratégiques	17
Conclusion	17
ANNEXE I	19
Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse	20
ANNEXE II	43
Annexe II : Possibles autorisations fédérales et provinciales pertinentes pour les projets	44

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé ce rapport aux fins d'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) afin qu'il décide s'il faut désigner le projet de remise en état du lac Diefenbaker et le projet d'agrandissement (les projets) conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Projets

La Water Security Agency de la Saskatchewan (le promoteur) propose la construction et l'exploitation de trois projets d'irrigation dans la zone entourant le lac Diefenbaker, en Saskatchewan. Le projet d'irrigation côté ouest comprend deux des trois projets, soit le projet de remise en état et le projet d'agrandissement, qui font l'objet du présent rapport. Le troisième projet, le projet d'acheminement d'eau de Qu'Appelle sud, d'après l'information disponible actuellement, comprend des activités concrètes visées par le *Règlement sur les activités concrètes* (voir ci-après).

Contexte de la demande

Le 18 juin 2021, le ministre a reçu une demande de désignation des trois projets d'irrigation de la Federation of Sovereign Indigenous Nations (FSIN). La demande exprimait des préoccupations relatives aux effets négatifs sur le poisson et son habitat, les espèces en péril et les oiseaux migrateurs, aux répercussions sur les peuples autochtones et sur les droits ancestraux et issus de traités, à l'absence d'évaluation fédérale et au processus provincial. La demande exprimait également des préoccupations relatives aux impacts à l'extérieur de la Saskatchewan, particulièrement sur la rivière Saskatchewan et le delta de la rivière Saskatchewan qui s'écoule vers le Manitoba, soit des impacts sur les Premières Nations des deux côtés de la frontière.

D'autres enjeux soulevés concernaient les effets sur les écosystèmes des prairies et les espèces en péril associées, la sécurité de l'eau (notamment en raison des scénarios de sécheresse de la région liés aux changements climatiques), la sécurité alimentaire, la perte de terres abritant des habitats indigènes et la faune associée, les impacts sur les sols, les eaux et l'habitat du poisson, la perte d'habitat des oiseaux migrateurs, les changements climatiques localisés attribuables à l'augmentation de l'irrigation, les impacts sur les sites sacrés et les autres zones culturelles et patrimoniales sensibles, les impacts cumulatifs à long terme du retrait de l'eau et des intrants agrochimiques, la transparence, la consultation, ainsi que la capacité et le soutien à la mobilisation.

Des préoccupations ont également été soulevées relativement à l'augmentation des activités d'irrigation dans la région qui causerait un tort irréparable aux zones sacrées, limiterait davantage la disponibilité des sites utilisés pour récolter des remèdes traditionnels et du gibier, nuirait au processus décisionnel lié aux négociations avec le gouvernement de la Saskatchewan relativement aux terres visées par des droits fonciers découlant d'un traité et limiterait la capacité des Premières Nations à déterminer la gestion des

prairies ayant une importance environnementale et culturelle, ainsi que d'autres zones d'importance géographique et spirituelle.

Le 30 juin 2021, l'Agence a transmis une lettre au promoteur l'informant de la demande de désignation et lui demandant de fournir des renseignements. En outre, l'Agence a demandé un avis ou des observations à des autorités fédérales et des ministères provinciaux, ainsi qu'à des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

Le promoteur a répondu le 21 juillet et le 29 juillet 2021, en fournissant des renseignements sur les projets, leurs effets négatifs potentiels, les études proposées et les éléments de conception, et son opinion selon laquelle les projets ne devraient pas être désignés. Le promoteur a déclaré que le projet de remise en état et le projet d'agrandissement sont des projets séparés et distincts d'un point de vue historique, géographique, financier et temporel.

Des avis sur les effets potentiels des projets et les mécanismes législatifs applicables ont été transmis par Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Services aux Autochtones Canada, Emploi et Développement social Canada, Transports Canada, Femmes et Égalité des genres Canada et Ressources naturelles Canada. Le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Agriculture et la Water Security Agency de la Saskatchewan ont présenté des avis similaires.

L'Agence a reçu des commentaires des groupes autochtones, comme précisés dans la section du présent rapport portant sur les répercussions sur les droits.

Contexte du projet

Aperçu

En juillet 2020, le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé les projets d'expansion des capacités d'irrigation du lac Diefenbaker, qui comprennent le projet de remise en état, le projet d'agrandissement et le projet d'acheminement d'eau de Qu'Appelle sud. Après l'annonce, les projets sont passés à l'étape préparatoire; les études techniques de conception et les études sur le terrain ont commencé en avril 2021.

Le promoteur a l'intention d'irriguer jusqu'à 202 000 hectares de terres à partir du lac Diefenbaker, soit plus que doubler la superficie des terres irrigables en Saskatchewan. Le lac Diefenbaker est le plus grand plan d'eau du sud de la Saskatchewan; il a été formé par le barrage Gardiner et le barrage de la rivière Qu'Appelle, construits entre 1958 et 1967. Le projet d'irrigation du côté ouest du lac Diefenbaker a originalement été conçu par la Prairie Farm Rehabilitation Administration (Administration du rétablissement des fermes des prairies) et le gouvernement de la Saskatchewan pendant la planification et la construction du lac Diefenbaker. Le projet d'irrigation du côté ouest devait être un des nombreux projets d'irrigation qui seraient alimentés par le lac Diefenbaker. La construction du premier tronçon du canal a commencé en 1969, mais a été arrêtée en 1973 avant que le canal atteigne la ville de Conquest. La Macronie Water Users Association a revendiqué l'utilisation du canal existant dans les années 1980 et a depuis utilisé le canal pour approvisionner en eau un petit district d'irrigation de 1214 hectares.

La Environmental Assessment and Stewardship Branch (Direction de l'évaluation environnementale et de l'intendance, ou EASB) du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan examine les projets, à la demande du promoteur, pour déterminer la nécessité d'une évaluation environnementale provinciale aux termes de la *Environmental Assessment Act*. Un projet est un « développement » aux termes du paragraphe 2(d) de la *Environmental Assessment Act* s'il peut satisfaire à un ou plusieurs des six critères suivants :

- a un effet sur quelque caractéristique de l'environnement unique, rare ou menacée;
- utilise de manière substantielle une ressource provinciale et, ce faisant, empêche l'utilisation ou la possibilité d'utilisation de cette ressource à toute autre fin;
- cause l'émission de polluants ou crée des sous-produits, des produits résiduels ou des déchets qui nécessitent un traitement et une élimination d'une manière qui n'est pas réglementée par quelque autre loi ou règlement;
- cause des préoccupations du public d'envergure en raison des changements potentiels à l'environnement;
- nécessite une nouvelle technologie qui est préoccupante en raison de l'utilisation de la ressource et qui peut induire un important changement climatique;
- a un impact important sur l'environnement ou nécessite un autre développement qui pourrait avoir un impact important sur le développement.

À ce jour, l'EASB n'a reçu aucune demande d'examen des projets en vertu de la *Environmental Assessment Act*. Puisque l'examen de l'évaluation environnementale provinciale n'a pas commencé, le ministre de l'Environnement de la Saskatchewan indique qu'il est pas en mesure, à ce moment, d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement attribuables aux projets. Si le ministre de l'Environnement de la Saskatchewan déterminait qu'un des projets n'est pas un « développement », le promoteur pourrait alors poursuivre les démarches pour obtenir les licences et permis requis, selon les modalités établies comme nécessaires par le ministre. Le promoteur a également la possibilité d'autodéclarer volontairement un projet comme un « développement » et de faire les démarches pour lancer le processus d'évaluation environnementale.

Le promoteur a déclaré qu'il présenterait des propositions techniques à l'EASB en janvier 2022, une pour chacun du projet de remise en état et du projet d'agrandissement. Pour le moment, le promoteur a déclaré qu'il a l'intention d'« autodéclarer » le projet d'agrandissement comme un « développement » aux termes de la *Environmental Assessment Act* et, à ce titre, le projet d'agrandissement suivrait alors le processus d'évaluation environnementale provinciale. Le promoteur a déclaré que la présentation des propositions techniques nécessite la tenue d'activités de mobilisation et de consultation suffisantes pour déterminer les enjeux potentiels que cibleraient les modalités, ainsi que le modèle conceptuel, l'emplacement et la portée.

Si la décision du ministre d'approuver ou de refuser un développement peut mener à des mesures qui pourraient avoir des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités et le maintien des usages traditionnels, le ministre a l'obligation de consulter préalablement les Premières Nations et les collectivités métisses. Si l'obligation de consulter est déclenchée par les répercussions potentielles sur les droits ancestraux et issus de traités et les usages traditionnels, le gouvernement de la Saskatchewan mènera des consultations sur les impacts sur le territoire domaniale inoccupé et sur le territoire domaniale occupé où il y a un droit d'accès pour entreprendre l'activité spécifique. Le lac Diefenbaker et la rivière Saskatchewan sont des plans d'eau qui sont considérés des plans d'eau publics à droit d'accès. Par conséquent, toute

répercussion potentielle sur les droits ancestraux ou issus de traités sur le lac Diefenbaker, ou en aval du lac Diefenbaker, serait évaluée et, si elle était déclenchée, l'obligation de consulter serait respectée relativement aux répercussions sur les droits exercés sur ces plans d'eau publics. Le *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique sur la consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan établit la politique de la province relative aux consultations auprès des collectivités des Premières Nations et des Métis.

Composantes et activités

Le promoteur a fourni à l'Agence des renseignements sur les projets, en indiquant les étapes de conception et de préparation en amont.

Projet de remise en état

Les travaux proposés comprennent :

- Mises à niveau de la structure existante de la station de pompage de Coteau Bay pour passer d'une capacité de 0,7 mètre cube par seconde à une capacité de 21 à 28 mètres cubes par seconde en vue d'une utilisation pendant la saison d'irrigation;
- Mises à niveau du canal, construit dans les années 1960, aux normes modernes pour améliorer la pente et minimiser la perte d'eau attribuable à l'infiltration d'eau ; Mises à niveau du canal, de l'infrastructure et de la station de pompage de Coteau Bay pour soutenir le possible projet d'agrandissement;
- Construction d'un nouveau canal d'environ six kilomètres vers le réservoir Conquest;
- Mise à niveau du réservoir Conquest pour atteindre une superficie de 890 hectares.

Le coût du premier projet est estimé à 500 millions de dollars. Ces travaux permettront d'augmenter la superficie des terres irrigables d'environ 32 000 hectares dans la région.

Le promoteur a déclaré qu'il était possible d'intégrer de la souplesse dans le projet de remise en état qui permettrait un agrandissement ultérieur (soit, le projet d'agrandissement). Il a indiqué qu'il y a certaines limites pratiques à la forme que pourrait prendre le projet puisque le canal du projet de remise en état qui pourrait soutenir le projet d'agrandissement serait très large et pourrait produire d'importantes pertes par évaporation ; aucune décision définitive n'a été prise. Les options à l'étude, lorsque déterminées, seraient présentées dans le cadre du processus de mobilisation du promoteur pour obtenir des commentaires des Premières Nations et des Métis, des différents intervenants clés, des propriétaires fonciers et du public.

Projet d'agrandissement

Le projet d'agrandissement en est à l'étape conceptuelle d'examen préliminaire en vue de comprendre l'échelle et la portée potentielle du projet. Il comprendra l'agrandissement supplémentaire et la réalisation du projet d'irrigation côté ouest, l'ajout d'une superficie de 105 000 hectares de terres irrigables. Une fois construit et en exploitation, le projet permettra d'offrir l'irrigation aux terres à proximité de Macronie, Milden, Zeelandia et aussi loin au nord que Delisle et Asquith.

Les éléments du projet d'agrandissement prévu comprennent :

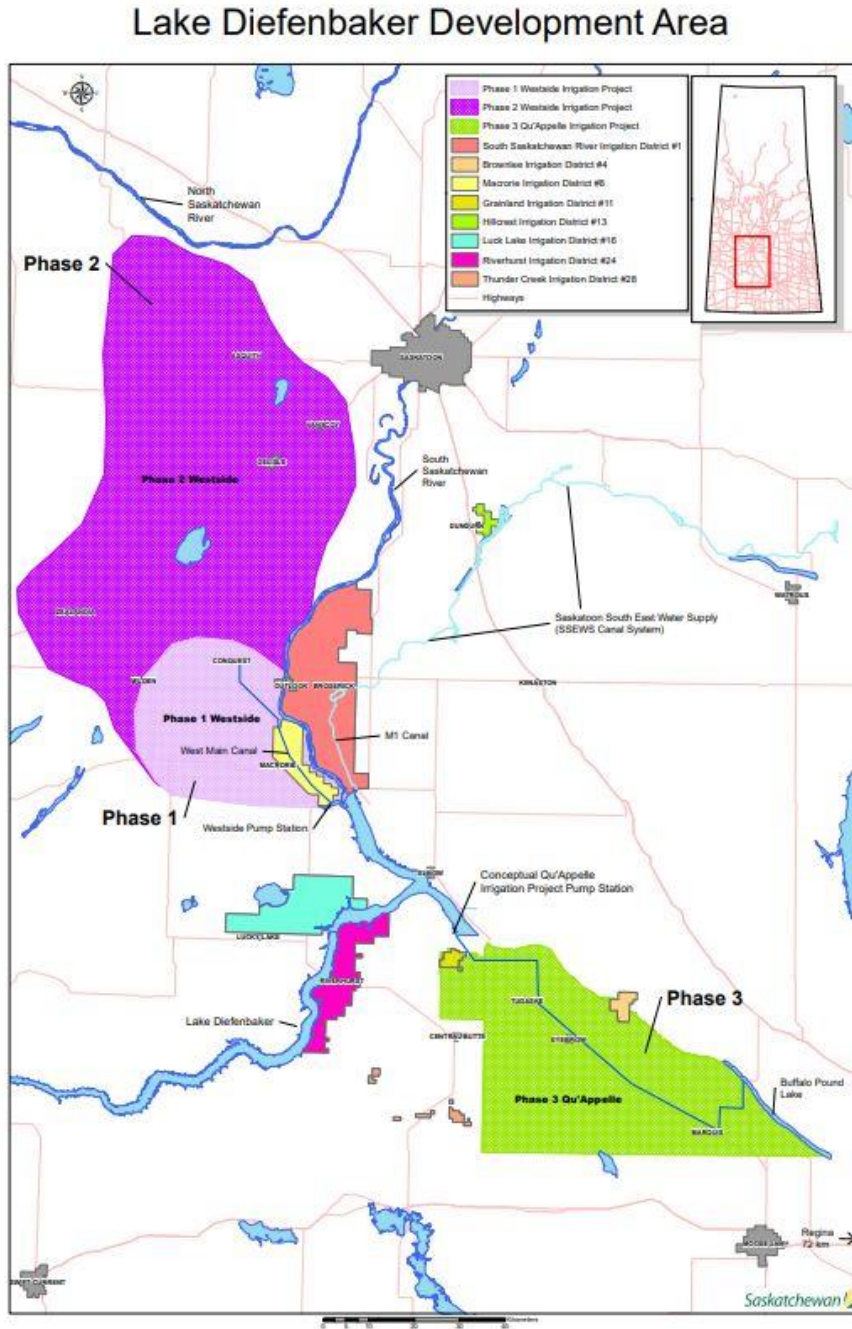
- une nouvelle station de pompage et un bassin à Coteau Bay, ayant un débit pouvant atteindre 120 mètres cubes par seconde;
- de nouveaux canaux ou canalisations desservant les zones de développement d'irrigation ; aucun tracé n'a encore été choisi, mais il y a des corridors probables à l'est et à l'ouest du lac Goose;
- des réservoirs pour assurer la régulation du réseau;
- toute l'infrastructure de soutien et les installations accessoires, y compris la route, le chemin de fer, la canalisation et les croisements de ligne de transport d'électricité.

Le promoteur a souligné qu'aucun tracé ni option de canal n'a été décidé pour le projet d'agrandissement parce que l'évaluation des ressources terrestres dans la zone d'agrandissement, un élément fondamental d'évaluation de la conception du projet, de l'emplacement et de la faisabilité, ne commencera pas avant l'automne 2021. Pour le moment, un nouveau canal partant de Coteau Bay et l'agrandissement du canal ou des canalisations du projet de remise en état sont des possibilités à l'étude qui permettraient d'éclairer les évaluations de préfaisabilité et de faisabilité, et la mobilisation. Aucune décision définitive n'a été prise à propos de l'emplacement des réservoirs. Le promoteur souligne qu'aucune décision définitive n'a été prise à propos du tracé du canal ou de l'emplacement des réservoirs. L'objectif du promoteur est de déterminer les aspects qui pourraient avoir des effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs et les espèces en péril afin d'éclairer ces décisions.

Projet d'acheminement d'eau de Qu'Appelle sud

Le projet d'acheminement d'eau de Qu'Appelle sud (le projet de Qu'Appelle) viendrait ajouter environ 49 000 hectares (mais potentiellement jusqu'à 71 000 hectares) de terres irrigables et un débit résiduel potentiel dans le lac Buffalo Pond, qui se déverse dans les réseaux hydrologiques de la Qu'Appelle et de l'Assiniboine. À partir du lac Diefenbaker et se dirigeant vers le sud, l'eau du projet cheminerait à proximité des communautés de Tugaske, Eyebrow, vers Marquis et dans le lac Buffalo Pond.

Figure 1 : Emplacement du projet



[Source : Gouvernement de la Saskatchewan]

Analyse de la demande de désignation

Pouvoir de désigner les projets

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) détermine les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Les projets, comme décrits dans les renseignements présentés par le promoteur, comprennent la mise à niveau, la construction et l'exploitation des canaux, réservoirs et autres ouvrages en vue de l'irrigation. Bien que les projets d'irrigation ne sont pas décrits dans le Règlement, divers aspects liés à l'eau y sont décrits.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prévue par le Règlement. Le ministre peut le faire si, à son avis, l'activité concrète peut avoir des effets négatifs relevant de la compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou susciter des préoccupations du public liées à ces effets qui justifient la désignation.

Les éléments du Règlement les plus pertinents sont les suivants :

- la construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon d'un nouvel ouvrage de dérivation d'au moins 10 000 000 mètres cubes d'eau par année, d'un plan d'eau naturel vers un autre plan d'eau naturel.
- la construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle digue sur un plan d'eau naturel, si le nouveau barrage ou la nouvelle digue entraîne la création d'un réservoir ayant une superficie qui dépasse la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel d'au moins 1 500 hectares.

Pour le projet d'agrandissement, l'emplacement et la conception des réservoirs qui seront utilisés sont inconnus. De plus, la relation entre le projet de remise en état et le projet d'agrandissement est inconnue. Le projet de Qu'Appelle, compte tenu de l'information conceptuelle accessible, correspondrait à une description prévue par le Règlement.

L'Agence collecte des renseignements supplémentaires sur le projet de remise en état et évalue si des restrictions peuvent s'appliquer pouvant empêcher le ministre d'exercer son pouvoir de désigner, incluant l'application potentielle de l'alinéa 9(7)1) relativement à la question de savoir si l'essentiel de la réalisation a commencé ou non. L'Agence exigera, en vertu du paragraphe 9(3), que le promoteur fournisse des renseignements supplémentaires sur les projets dès qu'ils seront disponibles. En ce qui a trait au projet d'agrandissement, l'Agence est d'avis que le ministre peut envisager de désigner ce projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

Les effets négatifs potentiels relevant de domaines de compétence fédérale sont décrits à l'annexe 1.

En raison de la conception en cours du projet de remise en état et du projet d'agrandissement, et du fait qu'ils sont tous les deux à l'étape de conception et de préparation en amont, il manque des informations essentielles et les renseignements disponibles sont conceptuels.

Poisson et habitat du poisson

Les demandeurs et les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations à propos des impacts des projets sur le poisson et son habitat. Le promoteur a indiqué que les projets sont maintenant à l'étape préparatoire et que les études techniques de conception et les études sur le terrain ont commencé en avril 2021. Le promoteur a souligné les études biophysiques qui ont été entreprises pour comprendre les impacts potentiels sur l'habitat du poisson dans la baie Coteau, le lac Diefenbaker et qu'elles serviront à éclairer la conception de la station de pompage, du réservoir et du canal et l'exploitation afin de minimiser les impacts sur le poisson et l'habitat du poisson, et les impacts des espèces invasives. Ces renseignements sont recueillis sur les conseils de la Water Security Agency, du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et de Pêches et Océans Canada qui ont discuté des impacts potentiels et des possibles mesures d'atténuation.

Des levés ont été réalisés en 2021 pour comprendre l'état actuel des travaux existants dans la section du projet de remise en état et pour déterminer les effets négatifs potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson. Le promoteur déterminera également les aspects qui pourraient avoir des effets négatifs potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson pour éclairer le tracé du canal et l'emplacement des réservoirs du projet d'agrandissement. Après l'établissement du tracé et de l'emplacement des réservoirs du projet d'agrandissement, des levés détaillés du site seront réalisés pour déterminer les effets négatifs potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson et les espèces en péril, et les mesures d'atténuation.

Le promoteur a souligné que les travaux d'ingénierie et de terrain initiaux ont permis de déterminer la nécessité de prendre des dispositions pour prévenir la propagation de la carpe de Prusse et éviter que les canaux ou les réservoirs se déversent directement dans le plan d'eau naturel pour éviter la propagation d'espèces invasives.

D'après les renseignements disponibles actuellement, Pêches et Océans Canada a déterminé que les projets peuvent entraîner la modification nuisible, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort du poisson et a déterminé les impacts potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson. Par conséquent, une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pourrait être nécessaire. Si une autorisation était délivrée, elle comporterait des conditions relativement aux effets mentionnés.

Pêches et Océans Canada a souligné qu'il est peu probable qu'un permis soit exigé en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* puisqu'il n'y a actuellement aucune espèce aquatique en péril répertoriée dans la zone du projet comme définie dans cette demande de désignation.

Environnement et Changement climatique Canada a indiqué que les activités associées à la construction et l'exploitation des canaux et des canalisations peuvent avoir des impacts négatifs sur la qualité des eaux de surface (p. ex., dépôt de contaminants, sédimentation). De même, les régimes hydrologiques des cours d'eau et des plans d'eau peuvent être touchés, ce qui pourrait avoir des effets conséquents sur la qualité de l'eau (p. ex., capacité de dilution réduite en aval). Les retenues d'eau peuvent entraîner la mobilisation du mercure. Les effets négatifs sur la qualité de l'eau peuvent, à leur tour, produire des effets négatifs sur

les récepteurs des écosystèmes sensibles, comme le poisson et l'habitat du poisson. Ces effets négatifs pourraient être réduits par des mesures d'atténuation.

Bien que des effets potentiels dans les domaines de compétence fédérale aient été déterminés, tant le projet de remise en état que le projet d'agrandissement sont à l'étape de préparation en amont et de conception du développement. En raison des importantes décisions de conception qui doivent être prises (p. ex., la portée des travaux de remise en état, le tracé et l'agrandissement des canaux et des canalisations, et le nombre et l'emplacement des réservoirs), les renseignements nécessaires pour évaluer les effets négatifs potentiels dans les domaines de compétence fédérale, les répercussions négatives sur les droits reconnus par l'article 35 et les mesures d'atténuation ne sont pas disponibles. Le travail de conception en cours doit progresser avant que ces renseignements soient disponibles.

Oiseaux migrants

Les demandeurs et les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations à propos des impacts des projets sur les oiseaux migrants. Le promoteur a déclaré que, pour le projet de remise en état, les levés concernant les oiseaux réalisés en 2021 visaient les oiseaux migrants du printemps et de l'automne. Pour le projet d'agrandissement, l'objectif était de déterminer les aspects qui pourraient avoir des effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrants et les espèces en péril pour éclairer les décisions concernant le tracé du canal et l'emplacement des réservoirs. Cet examen comprenait la validation du couvert terrestre pour déterminer les zones d'habitat indigène et les autres zones qui pourraient fournir un habitat aux espèces en péril. Après l'établissement du tracé et de l'emplacement des réservoirs du projet d'agrandissement, des levés détaillés du site seront réalisés pour documenter les effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrants et les espèces en péril qui ont été identifiés, et les mesures d'atténuation.

Les activités du projet peuvent entraîner la perte, l'altération et la fragmentation de l'habitat; la mortalité directe et indirecte; la perte, la réduction, l'altération des terres humides ou des changements aux fonctions des terres humides (qui auront un effet sur la faune); des perturbations sensorielles et la perte de l'habitat fonctionnel; et l'introduction d'espèces invasives. Environnement et Changement climatique Canada a souligné que les ressources fauniques dans la zone immédiate ou avoisinante des sites de projet proposés, y compris les oiseaux migrants protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants* et les espèces en péril non aquatiques protégées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, peuvent subir des impacts négatifs si les mesures d'atténuation appropriées (p. ex., minimiser l'empreinte du projet) ne sont pas appliquées.

Environnement et Changement climatique Canada a fourni des renseignements sur les espèces d'oiseaux migrants inscrits sur la liste de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* qui ont des territoires qui croisent la zone du projet et a déterminé l'habitat essentiel de plusieurs de ces espèces.

Environnement et Changement climatique Canada a souligné que les projets ont le potentiel de contribuer indirectement à la perte de l'habitat de prairie indigène, un des écosystèmes les plus menacés au monde. De plus, ce ministère a souligné que la conversion et l'utilisation du territoire pour les récoltes auront probablement un important effet nuisible sur bon nombre de populations d'oiseaux de prairie en déclin, y compris les oiseaux migrants dans la région qui figurent sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*. La Lands Branch (Direction des terres) du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan a indiqué qu'elle a examiné l'habitat essentiel désigné par le fédéral et appliqué les *Activity Restriction Guidelines for Sensitive Species* (lignes directrices sur la restriction des activités

touchant les espèces sensibles) de la Saskatchewan. Le ministre de l'Agriculture a également indiqué qu'il n'approuvera pas la division de prairie indigène à des fins de développement.

En ce qui concerne les espèces inscrites dans l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'Environnement et Changement climatique Canada peut être exigé pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, lorsque ces interdictions sont en vigueur.

Environnement et Changement climatique Canada souligne que la zone du projet d'agrandissement comprend le lac Goose, qui est considéré comme un site de mue ou de rassemblement où se concentrent des oiseaux migrateurs. Le promoteur a souligné que ses travaux initiaux d'ingénierie et ses études sur le terrain ont déterminé la nécessité d'éviter le lac Goose, qui est un milieu salin fermé.

Environnement et Changement climatique Canada a souligné qu'en raison de l'échelle du projet proposé, les impacts pourraient survenir à l'extérieur de la zone du projet, notamment dans le delta de la rivière Saskatchewan jusqu'au nord-est, le long de la frontière avec le Manitoba. Le delta abrite également deux zones importantes pour la conservation des oiseaux au Canada, une en Saskatchewan et l'autre au Manitoba. Le delta est une caractéristique écologique importante, a une importance pour les collectivités autochtones et fait l'objet d'intérêt de conservation de diverses parties, y compris la Nation crie Cumberland House. La Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada - Saskatchewan et la Nation crie Cumberland House proposent conjointement l'établissement d'une réserve écologique pour protéger le delta de la rivière Saskatchewan et la région avoisinante pour conserver la biodiversité et les pratiques culturelles traditionnelles des collectivités locales. Le projet s'inscrit dans le cadre du Défi de l'objectif 1 du Canada, un investissement du gouvernement fédéral visant à augmenter les zones protégées et préservées au Canada de 25 pour cent d'ici 2025.

Bien que des effets potentiels dans les domaines de compétence fédérale aient été déterminés, tant le projet de remise en état que le projet d'agrandissement sont à l'étape de préparation en amont et de conception du développement. En raison des importantes décisions de conception qui doivent être prises (p. ex., la portée des travaux de remise en état, le tracé et l'agrandissement des canaux et des canalisations, et le nombre et l'emplacement des réservoirs), les renseignements nécessaires pour évaluer les effets négatifs potentiels dans les domaines de compétence fédérale, les répercussions négatives sur les droits reconnus par l'article 35 et les mesures d'atténuation ne sont pas disponibles. Le travail de conception en cours doit progresser avant que ces renseignements soient disponibles.

Changements potentiels à l'environnement sur le territoire domaniale, dans une autre province et à l'étranger

Les rivières Oldman et Bow prennent leur source dans les montagnes Rocheuses de l'Alberta et rejoignent la rivière Red Deer pour former la rivière Saskatchewan Sud à la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan. De là, la rivière Saskatchewan Sud s'écoule vers le nord-est, puis devient le lac Diefenbaker. À partir des rives au nord du lac Diefenbaker, la rivière s'écoule du barrage Gardiner vers la Ville de Saskatoon. La rivière continue vers le nord et devient éventuellement la rivière Saskatchewan au confluent des rivières Saskatchewan Nord et Sud, puis traverse le delta de la Saskatchewan vers le lac Winnipeg, au Manitoba.

Le promoteur a déclaré qu'il ne connaît pas les changements environnementaux nuisibles qui surviendraient sur le territoire domanial ou le territoire à l'extérieur de la Saskatchewan ou du Canada, d'après les données des projets comme envisagés actuellement. Aucun territoire domanial n'est touché par le projet de remise en état. Un bloc de territoire domanial a été répertorié dans la zone du projet d'agrandissement : 110 hectares d'une réserve nationale de faune que le promoteur éviterait lors de la conception du canal.

Environnement et Changement climatique Canada souligne que la zone proposée du projet d'agrandissement comprend les unités 8, 9, 12 et 13 de la réserve nationale de faune. En vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*, les réserves nationales de faune (RNF) sont protégées et gérées conformément au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Environnement et Changement climatique Canada a indiqué que les projets peuvent avoir un impact sur la disponibilité de l'eau tant pour les besoins écologiques qu'humains dans les sections en aval de la rivière Saskatchewan, y compris dans la province du Manitoba. L'irrigation et les canaux augmentent la quantité d'eau qui est perdue par évapotranspiration par rapport au milieu naturel, particulièrement en situation de faible disponibilité de l'eau lorsque la demande d'irrigation est la plus élevée. De plus, la faible disponibilité de l'eau pourrait être un problème grave dans toutes les provinces des Prairies en raison des changements climatiques. De plus, le projet pourrait avoir des impacts sur une zone importante pour la conservation des oiseaux dans le delta de la rivière Saskatchewan, Le Pas, située au Manitoba.

Les demandeurs et les groupes autochtones ont souligné que les projets sont reliés aux réseaux de la rivière Saskatchewan et ont le potentiel d'avoir un impact sur une grande zone de la province et au Manitoba. Le promoteur reconnaît les préoccupations de la FSIN, de la Nation crie Cumberland House et d'autres relativement aux impacts potentiels en aval, plus particulièrement dans le delta de la rivière Saskatchewan. Tant pour le projet de remise en état que pour le projet d'agrandissement, le promoteur a indiqué qu'il entreprendra une modélisation hydrologique pour déterminer les possibles impacts sur les régimes d'écoulement en aval du lac Diefenbaker.

Le promoteur a déclaré que la modélisation hydrologique du projet de remise en état et du projet d'agrandissement sera nécessaire pour respecter les exigences de la Régie des eaux des provinces des Prairies, ainsi que l'Accord-cadre sur la répartition des eaux des Prairies et l'Accord sur la qualité de l'eau conclu par l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba. La répartition de l'eau doit être gérée de telle manière que la Saskatchewan respectera son obligation de réserver pour le bassin interprovincial ou international 50 pour cent du débit annuel médian estimé des bassins versants qui doit être fourni aux administrations réceptrices (Manitoba, dans le cas de la Saskatchewan). Les répartitions faites aux fins de déviation et de consommation d'eau comme une ressource en Saskatchewan doivent respecter ces obligations en aval envers le Manitoba.

Le promoteur a indiqué qu'il démontrera le respect des obligations de répartition de l'eau dans les présentations à EASB, en tenant compte de plusieurs variables, y compris l'approvisionnement et la disponibilité de l'eau, les changements climatiques, la variabilité naturelle, la qualité d'eau, y compris les intrants agricoles, les débits minimaux pour la protection des utilisateurs et de la faune en aval, et les autres variables établies pendant ses études ou les processus de mobilisation et de consultation.

L'Unité des eaux transfrontalières d'Environnement et Changement climatique Canada a conseillé de faire une évaluation environnementale des projets qui couvrirait une vaste gamme d'enjeux afin de produire un

projet plus robuste. Le projet est peut-être situé dans une zone de compétence d'une instance, mais il se trouve dans un bassin versant transfrontalier élargi.

Environnement et Changement climatique Canada a été informé que la Régie des eaux des provinces des Prairies n'avait pas émis d'opinion sur les projets, ni proposé de plans pour les évaluations techniques. La Régie des eaux des provinces des Prairies étudie toujours les répercussions des projets et tient des discussions à propos des exigences d'approvisionnement d'eau du projet, de la qualité de l'eau en aval et des impacts liés aux changements climatiques et aux éventuelles sécheresses sur les réserves d'eau de surface et d'eau souterraine.

L'Agence n'est pas en mesure d'évaluer l'ampleur potentielle de tout effet transfrontalier possible parce que les projets en sont encore à l'étape conceptuelle du développement. Le cheminement causal entre les projets et les possibles effets en aval au Manitoba est complexe et il est nécessaire d'obtenir, à propos des projets, les renseignements supplémentaires qui seront accessibles lorsque les projets auront franchi l'étape de préparation en amont et de conception.

Impacts des changements environnementaux sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel ou l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones

Les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations à l'Agence quant aux effets potentiels nuisibles sur les sites culturels et sacrés, y compris les cimetières, et aux impacts sur le bassin versant de la rivière Saskatchewan, qui est une composante intégrale de leur identité. De plus, ils sont préoccupés par le fait que les projets, entre autres, auront un impact négatif sur les espèces d'importance culturelle, l'accès aux terres sur lesquelles les usages traditionnels sont pratiqués, la sécurité de l'eau et de la nourriture et la transmission des connaissances traditionnelles.

Les groupes autochtones ont également soulevé des préoccupations quant aux nombreux sites culturels et sacrés situés sur des terres privées et qui sont, par conséquent, non accessibles aux Premières Nations qui ne peuvent ainsi pas évaluer l'importance des impacts.

Le promoteur a déclaré qu'il entreprend un programme initial concernant les ressources patrimoniales pour déterminer les domaines de préoccupation potentielle pour les éléments archéologiques, paléontologiques, historiques et autres éléments culturels ou les zones déterminées en fonction des renseignements actuels et la reconnaissance du terrain limitée. Soulignant qu'il vient tout juste de commencer le processus de mobilisation des collectivités autochtones, le programme éclairera la conception initiale et le tracé des projets, et démontrera la conformité à la *Heritage Property Act* de la Saskatchewan. Le promoteur a mentionné que, le 30 juin 2021, il y a eu une rencontre avec le Centre d'excellence sur les ressources naturelles des Premières Nations de la Saskatchewan qui a demandé de participer à la vérification sur le terrain des composantes du projet d'agrandissement afin d'éviter la perturbation des sépultures ou d'autres valeurs culturelles importantes, y compris l'utilisation de radar pénétrant le sol.

Le promoteur a également souligné les exemples suivants de préoccupations des groupes autochtones dans leurs consultations initiales :

- la protection et l'utilisation de l'eau et les impacts potentiels en aval qui peuvent affecter leurs droits et leurs intérêts, notamment les débits de maintenance, les impacts potentiels sur le delta de la rivière Saskatchewan et la qualité de l'eau de retour, les changements climatiques et les impacts cumulatifs;

- les impacts potentiels sur les sites sacrés et les autres zones sensibles culturelles et patrimoniales;
- les impacts sur les sols, les eaux, l'habitat du poisson, la perte d'habitat des oiseaux migrateurs;
- les changements climatiques localisés attribuables à l'augmentation de l'irrigation;

Bien que des effets potentiels dans les domaines de compétence fédérale aient été déterminés, tant le projet de remise en état que le projet d'agrandissement sont à l'étape de préparation en amont et de conception du développement. En raison des importantes décisions de conception qui doivent être prises (p. ex., la portée des travaux de remise en état, le tracé et l'agrandissement des canaux et des canalisations, et le nombre et l'emplacement des réservoirs), les renseignements nécessaires pour évaluer les effets négatifs potentiels dans les domaines de compétence fédérale, les répercussions négatives sur les droits reconnus par l'article 35 et les mesures d'atténuation ne sont pas disponibles. Le travail de conception en cours doit progresser avant que ces renseignements soient disponibles.

Changement aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada

Santé Canada a indiqué que les renseignements actuels ne suffisent pas pour confirmer qu'il y a un potentiel d'effets négatifs sur la santé humaine relevant de la compétence fédérale.

Environnement et Changement climatique Canada a souligné que la construction des canaux et des canalisations nécessite l'utilisation de véhicules routiers et d'équipement mobile hors route, qui ont le potentiel de nuire à la qualité de l'air. Ces émissions de polluants atmosphériques peuvent entraîner une dégradation locale ou régionale de la qualité de l'air ambiant, entraînant des impacts potentiels sur la santé humaine. Environnement et Changement climatique Canada a également indiqué que le projet peut avoir un impact sur la disponibilité de l'eau tant pour les besoins écologiques qu'humains dans les sections en aval de la rivière Saskatchewan, y compris dans la province du Manitoba.

Le promoteur a souligné que, pendant les processus de mobilisation, il a déterminé les répercussions négatives potentielles des projets sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, y compris les impacts potentiels sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques.

Le promoteur a souligné que le gouvernement de la Saskatchewan a mis en place un groupe économique et des politiques d'approvisionnement qui cibleront le potentiel d'emplois et d'autres possibilités économiques tant pour les entreprises autochtones que non autochtones. Le promoteur a également indiqué que la Saskatchewan compte plusieurs groupes des Premières Nations et des Métis qui ont des entreprises et des partenariats qui pourraient bénéficier des projets.

En plus des préoccupations liées à la disponibilité de l'eau et à la sécurité de l'eau (y compris l'eau potable), la perte d'accès aux terres qui pourrait avoir des impacts sur la sécurité alimentaire et la capacité de récolter les remèdes traditionnels ont été mentionnées. Les groupes autochtones ont souligné que les projets peuvent avoir un impact sur la capacité de participation à la croissance économique dans l'économie élargie, y compris l'accès réduit aux terres et la disponibilité des terres, ce qui peut limiter les possibilités économiques et les terres agricoles pour leur propre usage. Le potentiel de bénéfices du projet pour certains des partenariats et entreprises a été souligné.

Bien que des effets potentiels dans les domaines de compétence fédérale aient été déterminés, tant le projet de remise en état que le projet d'agrandissement sont à l'étape de préparation en amont et de conception du développement. En raison des importantes décisions de conception qui doivent être

prises (p. ex., la portée des travaux de remise en état, le tracé et l'agrandissement des canaux et des canalisations, et le nombre et l'emplacement des réservoirs), les renseignements nécessaires pour évaluer les effets négatifs potentiels dans les domaines de compétence fédérale, les répercussions négatives sur les droits reconnus par l'article 35 et les mesures d'atténuation ne sont pas disponibles. Le travail de conception en cours doit progresser avant que ces renseignements soient disponibles.

Effets négatifs directs ou accessoires potentiels

Les effets directs ou accessoires renvoient aux effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice, par une autorité fédérale, d'attributions qui permettraient la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet ou à la fourniture d'une aide financière par une autorité fédérale à une personne pour permettre la mise en œuvre dudit projet, en tout ou en partie.

Les projets tels que décrits pourraient nécessiter l'exercice des attributions fédérales suivantes :

- Autorisations aux termes de la *Loi sur les pêches* pour la modification nuisible, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou pour la mort du poisson;
- Approbation aux termes de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* relativement aux structures de prise d'eau;
- Permis aux termes de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada* pour les activités dans une réserve nationale de faune;
- Permis aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* pour les activités qui ont une incidence sur les espèces terrestres inscrites sur la liste;
- Licence aux termes de la *Loi sur les explosifs* pour la fabrication ou l'entreposage d'explosifs.

Le promoteur n'a pas mentionné une exigence d'aide financière d'une autorité fédérale pour les projets.

Des renseignements supplémentaires sur les autorisations ou approbations fédérales possibles sont présentés à l'annexe II.

Les projets peuvent nécessiter l'exercice des attributions fédérales pour qu'ils puissent être réalisés; par conséquent, il est possible que les projets entraînent des effets directs ou accessoires. Les renseignements sur la conception du projet, comme le tracé des canaux et des canalisations, le nombre et l'emplacement des réservoirs, doivent être fournis pour permettre de comprendre la mesure dans laquelle les effets directs ou accessoires pourraient être atténués. Cette information ne sera disponible qu'à la progression dans les phases d'élaboration et de conception des projets.

Préoccupations du public

Le ministre doit déterminer si les préoccupations du public relatives aux effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou aux effets directs ou accessoires justifient la désignation des projets.

Les préoccupations relatives aux effets dans les domaines de compétence fédérale ont été exprimées à l'Agence par le demandeur, d'autres groupes autochtones et un membre du public; elles sont décrites dans la section précédente, *Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale*.

Les autres préoccupations, en marge des domaines de compétence fédérale, soulignées par les groupes autochtones comprennent :

- un projet vaste et complexe pour lequel peu de détails sont connus;
- la possibilité d'un conflit d'intérêts, réel ou perçu, relativement à l'approbation et la construction du projet, puisque le promoteur est un organisme de la province de la Saskatchewan, régi par le ministère de l'Environnement;
- les courts échéanciers du processus de demande de désignation et l'absence de financement de la capacité;
- les étapes initiales du projet sont entreprises par le gouvernement de la Saskatchewan sans consulter adéquatement les groupes autochtones; les conversations avec les Premières Nations ont été minimales et aucun plan de consultation visant cet important projet n'a été communiqué à nos Premières Nations;
- le manque de ressources humaines ou financières, y compris le financement de la capacité essentielle de participation aux consultations et à l'évaluation;
- le manque de participation significative pouvant nuire aux futures négociations pour les terres donnant des droits fonciers découlant d'un traité en excluant les terres agricoles qui permettraient à notre peuple de respecter le legs du traité, soit de devenir des fermiers autosuffisants, et menacer les anciennes terres désignées dans les zones de rétablissement agricole des Prairies et la capacité de participation des Premières Nations à la cogestion de ces prairies d'importance spirituelle;
- les limitations des processus provinciaux de consultation et d'évaluation environnementale;
- la perte des terres où se trouvent des habitats indigènes, y compris les écosystèmes de prairie menacés et la faune associée, et la fragmentation de l'habitat;
- les impacts sur les sols;
- les impacts sur l'eau attribuables à l'eau de ruissellement d'irrigation;
- les décisions de gestion de l'eau qui favorisent les attributions industrielles et agricoles plutôt que les écosystèmes;
- les changements climatiques localisés attribuables à l'augmentation de l'irrigation;
- l'impact sur les écosystèmes du delta qui stocke des milliards de tonnes de carbone dans un vaste écosystème de tourbières et de forêt boréale, agissant comme lieu de stockage naturel essentiel du carbone et zone tampon protégeant contre les changements climatiques.

Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a indiqué qu'il n'avait pas reçu de commentaires directs du grand public relativement aux projets, mais qu'il est conscient des préoccupations du public soulevées dans les médias locaux depuis l'annonce du projet en juillet 2020. Les préoccupations soulevées à ce jour ont été liées à un manque de consultation; à l'utilisation d'eau supplémentaire à des fins d'irrigation; à la disponibilité de l'eau selon les divers scénarios de changements climatiques; aux pertes de production d'électricité du barrage Gardiner; aux investissements financiers associés aux projets; à la réduction des débits vers le delta de la rivière Saskatchewan et les impacts associés sur l'habitat faunique; aux impacts sur les pâturages de la prairie indigène; aux effets transfrontaliers et à la réduction du débit en aval ayant une incidence sur le bassin versant du cours inférieur de la rivière Qu'Appelle.

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones

L'Agence comprend qu'il est possible que le projet ait des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits reconnus par l'article 35). Les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale, qui auraient des répercussions sur les droits reconnus par l'article 35, sont décrits dans l'annexe 1. Dans le cadre de cette analyse, l'Agence a pris en compte les répercussions potentielles et cherché à obtenir des commentaires des nations suivantes : Nation métisse – Saskatchewan, Première Nation Little Pine, Première Nation Mosquito Grizzly Bear's Head Lean Man, Nation crie Poundmake, Nation crie Red Pheasant, Première Nation Sweetgrass et Première Nation Whitecap Dakota.

L'Agence a reçu des commentaires des organismes suivants :

- Battle River Indian Resource Council (qui comprenaient les commentaires de la Première Nation Moosomin, de la Nation crie Lucky Man et de la Première Nation Little Pine);
- les chefs tribaux de la Battlefords Agency (qui comprenait la Nation crie Ahtahkakoop, la Première Nation Moosomin, la Première Nation Saulteaux, la Première Nation de Sweetgrass, la Nation crie Red Pheasant, la Première Nation Mosquito Grizzly Bears Head Lean Man et la Première Nation de Stoney Knoll);
- Première Nation Little Pine;
- Première Nation de Sweetgrass;
- Première Nation dakota de Whitecap;
- Nation métisse.

De plus, l'Agence a avisé les Nations suivantes de l'analyse menée par l'Agence et de la possibilité de présenter des commentaires : Première Nation de Cowessess, Première Nation de Kahkewistahaw, Nation Muscowpetung Saulteaux, Nation de Ochapowace, Première Nation de Pasqua, Première Nation Piapot, Nation Dakota de Standing Buffalo et Première Nation anichinabée Zagime. Des commentaires ont été transmis par trois groupes, puisque l'Agence a eu une copie conforme d'une lettre qu'ils ont envoyée à la province et au promoteur, soit la Première Nation Piapot, la Nation Dakota de Standing Buffalo et la Première Nation de Pasqua. Des commentaires supplémentaires ont été transmis par la Nation crie Lucky Man, la Première Nation Makwa Sahgaiehcan, la Nation crie Peter Ballantyne et la Première Nation Okanese. Les commentaires du Battle River Indian Resource Council et de la Nation crie Cumberland House qui ont été reçus avant la demande de désignation ont également été pris en compte.

Les groupes autochtones ont déterminé les répercussions et les préoccupations potentielles suivantes relatives à leurs droits :

- la séparation des processus d'examen et d'évaluation des projets;
- le territoire pris pour les projets nuira aux zones sacrées et aux autres zones culturelles et patrimoniales sensibles;
- l'accès et la disponibilité réduits du territoire utilisé pour des activités traditionnelles, y compris le territoire utilisé pour la récolte de remèdes traditionnels et de gibier;

- la disponibilité réduite des espèces d'importance culturelle, comme le poisson, la sauvagine, les oiseaux migrateurs et le caribou, en raison de l'impact du projet sur la disponibilité et la qualité de l'eau;
- l'impact sur la transmission des connaissances traditionnelles;
- les effets cumulatifs sur l'exercice des droits des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35.

Le promoteur a déclaré qu'un robuste processus de mobilisation et de consultation des groupes autochtones permettra d'éclairer le projet si des répercussions potentielles sur les droits et les intérêts étaient révélées pendant ces activités. Il entreprendra des évaluations préalables à la consultation afin de déterminer le niveau et le mode de consultation appropriés, conformément au *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique sur la politique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan. Le promoteur a commencé son évaluation préalable à la consultation pour le projet de remise en état. Le promoteur a déposé une lettre de présentation du projet et un ensemble de documents d'information le 28 mai 2021.

Comme déjà mentionné, puisque la conception du projet en est à l'étape préparatoire, il n'est pas possible d'établir clairement les mesures qui pourraient être prises pour atténuer les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale et les effets négatifs directs ou accessoires dans le cadre de la conception du projet par le promoteur et les processus réglementaires applicables. Par ailleurs, la mesure dans laquelle toute conception ou mesure d'atténuation pourrait traiter les répercussions sur les droits reconnus par l'article 35, qui sont liés aux domaines de compétence fédérale, est connue. L'Agence sait que le promoteur a commencé à entreprendre des consultations auprès des groupes autochtones et que les connaissances sur la conception du projet et les possibles mesures d'atténuation sont suffisantes pour déterminer les répercussions potentielles sur les droits reconnus par l'article 35 ou la capacité des organismes de réglementation provinciaux à les aborder.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour les projets.

Conclusion

L'Agence a examiné les informations présentées par le promoteur, les autorités fédérales et provinciales compétentes, les demandeurs, les groupes autochtones et le public. Bien que des effets potentiels, comme décrits dans l'alinéa 9(1) de la LEI, aient été décelés, tant le projet de remise en état que le projet d'agrandissement sont à l'étape de conception du développement. Le travail en cours éclairera la conception de manière à minimiser les effets dans les domaines de compétence fédérale (p. ex., l'étendue des travaux de remise en état, le tracé et l'agrandissement des canaux et des canalisations, et le nombre et l'emplacement des réservoirs) et à prévoir de possibles mesures d'atténuation. L'Agence sait que le promoteur a commencé à entreprendre des consultations auprès des groupes autochtones et que les connaissances sur la conception du projet et les possibles mesures d'atténuation sont insuffisantes pour



déterminer les répercussions potentielles sur les droits reconnus par l'article 35 ou la capacité des organismes de réglementation provinciaux à les aborder.

ANNEXE I

Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement relatif au poisson et à l'habitat du poisson, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p><u>Promoteur</u> Les projets sont maintenant à l'étape préparatoire et les études techniques de conception et les études sur le terrain ont commencé en avril 2021.</p> <p><u>Construction et exploitation de la station de pompage</u> L'étude biophysique a été lancée pour comprendre les impacts potentiels sur l'habitat du poisson de la baie Coteau, le lac Diefenbaker puisqu'il peut être touché par les travaux et l'exploitation de la station de pompage. Ces renseignements sont recueillis sur les conseils de la WSA, du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et de Pêches et Océans Canada qui ont discuté des impacts potentiels et des possibles mesures d'atténuation. Les renseignements tirés des études sur le milieu aquatique et les pêches éclaireront la conception et l'exploitation de la station de pompage, du réservoir et du canal afin de minimiser les impacts sur le poisson et l'habitat du poisson et les impacts des espèces invasives.</p> <p><u>Tracé du canal</u> Pour comprendre l'état actuel des ouvrages existants dans la section du projet de remise en état et déterminer les effets négatifs potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson qui pourraient être touchés par les projets, des levés de terrain ont été réalisés en 2021 visant les pêches et l'habitat du poisson, le couvert terrestre et les terres humides à partir d'une validation aérienne et terrestre. Pour le projet d'agrandissement, aucune décision définitive n'a été prise quant au tracé du canal ou à l'emplacement des réservoirs, l'objectif était de déterminer les</p>	<p>Une autorisation en vertu de l'alinéa 35 (2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> sera nécessaire si le projet est susceptible d'entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4 (2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons.</p> <p>ECCC applique le paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>, qui interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf si le rejet est autorisé par un règlement.</p> <p>Approbation de l'évaluation environnementale provinciale en vertu de la <i>Environmental Assessment Act</i></p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>aspects qui pourraient avoir des effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril pour éclairer les décisions concernant le tracé du canal et l'emplacement des réservoirs. Cet examen comprenait la validation du couvert terrestre pour déterminer les zones d'habitat indigène et les autres zones qui pourraient fournir un habitat aux espèces en péril. Après l'établissement du tracé et de l'emplacement des réservoirs du projet d'agrandissement, des levés détaillés du site seront réalisés pour documenter les effets négatifs potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson et les espèces en péril qui ont été repérées, et les mesures d'atténuation proposées. Ces renseignements seront rendus publics soit sous forme résumée dans les propositions techniques ou détaillée dans l'évaluation des impacts environnementaux.</p> <p>Les études initiales, techniques et sur le terrain, ont permis de déterminer la nécessité de prendre des dispositions pour prévenir la propagation de la carpe de Prusse et éviter que les canaux ou les réservoirs se déversent directement dans le plan d'eau naturel pour éviter la propagation d'espèces invasives.</p> <p><u>Pêches et Océans Canada (MPO)</u></p> <p>Il est probable que Pêches et Océans Canada ait à délivrer une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> pour que ce projet puisse être réalisé.</p> <p>Selon les renseignements disponibles à propos du projet, le MPO a déterminé que le projet peut entraîner une modification nuisible, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort du poisson. Les impacts potentiels sur le poisson et l'habitat comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mort du poisson attribuable à un entraînement au lac Diefenbaker; • la mort du poisson attribuable à une collision sur les grilles; • la mort du poisson attribuable à un échouement lorsque les écoulements sont terminés à l'automne dans les canaux du lac Diefenbaker; 	<p>Les droits sur l'eau, l'attribution et l'approbation des travaux de déviation de l'eau comprennent : La licence de droits sur l'eau, l'approbation de construire, l'approbation d'exploiter et le permis de mener des études sur les eaux souterraines. Ces licences et permis sont délivrés par la WSA en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i>.</p> <p>Les permis de collecte et de sauvetage du poisson en vertu de la <i>Fisheries Act</i> (Saskatchewan) et du <i>Fisheries Regulations</i> : les conditions de ces permis viendraient spécifiquement atténuer les préoccupations liées aux méthodes de collecte, à la libération, aux espèces aquatiques invasives et aux maladies, aux espèces en péril, et à la collecte de données et à la production de rapport.</p> <p>Permis de protection de l'habitat aquatique délivré en vertu de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> : les</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> la modification nuisible, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson lorsque les canaux sont desséchés. <p>Par conséquent, une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> pourrait être nécessaire. Si une autorisation était délivrée, elle comporterait des conditions relativement aux effets mentionnés. Le promoteur a présenté une demande de révision.</p> <p><u>Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)</u></p> <p>Les effets négatifs sur la qualité de l'eau peuvent, à leur tour, produire des effets négatifs sur les récepteurs des écosystèmes sensibles, comme le poisson et l'habitat du poisson (ainsi que sur les oiseaux migrateurs, les plantes et la faune). Ces effets négatifs pourraient être réduits par des mesures d'atténuation.</p> <p>Les activités associées à la construction et l'exploitation des canaux et des canalisations peuvent avoir des impacts négatifs sur la qualité des eaux de surface, et sur les régimes hydrologiques des cours d'eau et des plans d'eau. Les activités qui pourraient entraîner le dépôt de contaminants dans les eaux de surface comprennent le franchissement de cours d'eau, les tests hydrostatiques, la construction et l'entretien du chemin d'accès et de l'emprise, et l'excavation ou le mouvement des sols, de sédiments ou des roches. La perturbation des sols, des roches, des rives et de lits des cours d'eau pendant la construction ou l'exploitation peut causer de l'érosion ou de la sédimentation menant à la mobilisation et au dépôt de sédiments dans les eaux de surface et des taux élevés de solides totaux en suspension.</p> <p>De plus, les impacts sur la qualité des eaux de surface pourraient être attribuables au ruissellement, au rejet des eaux usées, à la résurgence de l'eau souterraine et à des événements imprévus, comme un déversement. La qualité des eaux de surface peut être dégradée par une augmentation du ruissellement ou de la mobilisation des produits chimiques agricoles (p. ex., pesticides, herbicides,</p>	<p>conditions imposées viseraient l'érosion, le dépôt de substances nocives, la sédimentation, l'assainissement et le confinement secondaire.</p> <p>Permis relatifs aux zones d'aménagement de réservoir. Le règlement de la WSA contrôle l'utilisation des terres immédiatement adjacentes aux réservoirs et il est nécessaire d'obtenir un permis pour les terres entourant les zones d'aménagement de réservoir suivantes : Avonlea Creek, Blackstrap, Bradwell, Brightwater, Dellwood, lac Diefenbaker et Zelma.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>fertilisants), des déchets (p. ex., fumier, eaux usées) et d'autres contaminants attribuable à l'augmentation des activités agricoles et industrielles. Les retenues d'eau peuvent entraîner la mobilisation du mercure.</p> <p>La qualité de l'eau peut également être dégradée par des changements hydrologiques. Si la capacité de dilution en aval est réduite, les concentrations de contaminants dans les eaux de surface attribuable aux intrants en amont (p. ex., de sources municipales ou industrielles) pourraient augmenter.</p> <p><u>Province</u></p> <p>À ce jour, l'EASB n'a reçu aucune demande d'examen des projets en vertu de la <i>Environmental Assessment Act</i>. Puisque l'examen de l'évaluation environnementale provinciale n'a pas commencé, le ministre indique qu'il n'est pas en mesure, à ce moment, d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement attribuables aux projets.</p> <p><u>Groupes autochtones et public</u></p> <p>Les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations quant aux impacts négatifs du projet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la qualité de l'eau - toutes les étapes proposées pourraient avoir des effets sur la qualité de l'eau dans le sud et le centre de la Saskatchewan et les autres provinces en raison, entre autres, des intrants agrochimiques; • la qualité de l'eau en Saskatchewan et dans les autres provinces. L'eau supplémentaire provenant de la rivière Saskatchewan Sud pourrait être perdue par évapotranspiration; la Métis Nation of Saskatchewan a estimé que jusqu'à 30 pour cent de l'eau totale déviée pourrait être perdue; 	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> • les niveaux d'eau et le débit; • les régimes d'écoulement des eaux souterraines peu profondes locales et régionales; • le poisson et l'habitat du poisson, en raison du changement à la qualité de l'eau et la quantité. <p>Les groupes autochtones étaient également préoccupés par les effets cumulatifs des projets en raison de la région et, en particulier, du fait que la rivière Saskatchewan est déjà touchée par les activités agricoles et industrielles, les digues et les réservoirs.</p>	
Un changement relatif aux espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	<p>Aucun effet négatif sur les plantes marines n'est prévu, car il n'y a pas d'interaction entre le projet et l'environnement marin.</p> <p>Pêches et Océans Canada examine les projets pour déterminer leurs effets sur les espèces aquatiques en péril inscrites, sur toute partie de leur habitat essentiel ou sur la résidence de leurs individus d'une manière qui est interdite en vertu des articles 32, 33 et du paragraphe 58(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p> <p>Pêches et Océans Canada a souligné qu'il est peu probable qu'un permis soit exigé en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> puisqu'il n'y a actuellement aucune espèce aquatique en péril répertoriée dans la zone du projet définie dans cette demande de désignation (le projet de remise en état ou le projet d'agrandissement).</p>	Articles 32 et 33, et paragraphe 58(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>
Une modification relative aux oiseaux migrateurs, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur</i>	<p><u>Promoteur</u></p> <p>Les projets sont maintenant entrés à l'étape préparatoire; les études techniques de conception et les études sur le terrain ont commencé en avril 2021.</p>	Les exigences d'obtention de permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour les espèces d'oiseaux migrateurs en péril peuvent s'appliquer à un

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p><i>la convention concernant les oiseaux migrateurs.</i></p>	<p>Pour comprendre l'état actuel des ouvrages existants dans la section du projet de remise en état et déterminer les effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs qui pourraient être touchés par les projets, des levés de terrain ont été réalisés en 2021 visant notamment les oiseaux migrateurs du printemps et de l'automne, les oiseaux nicheurs, l'engoulevent d'Amérique, le hibou des marais, le pluvier siffleur et le couvert terrestre et les terres humides à partir d'une validation aérienne et terrestre.</p> <p>Pour le projet d'agrandissement, pour lequel aucune décision définitive n'a encore été prise à propos du tracé du canal ou de l'emplacement des réservoirs, l'objectif était de déterminer les aspects qui pourraient avoir des effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril pour éclairer les décisions concernant le tracé du canal et l'emplacement des réservoirs. Cet examen comprenait la validation du couvert terrestre pour déterminer les zones d'habitat indigène et les autres zones qui pourraient fournir un habitat aux espèces en péril. Après l'établissement du tracé et de l'emplacement des réservoirs du projet d'agrandissement, des levés détaillés du site seront réalisés pour documenter les effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs et espèces en péril qui ont été identifiés, et les mesures d'atténuation proposées. Ces renseignements seront rendus publics soit sous forme résumée dans les propositions techniques ou détaillée dans l'évaluation des impacts environnementaux. Les études initiales, techniques et sur le terrain, ont révélé la nécessité d'éviter le lac Goose, étendue salée fermée, qui est un habitat pour les oiseaux migrateurs.</p> <p><u>Environnement et Changement climatique Canada</u></p> <p>Les activités associées à la construction, l'exploitation, la fermeture et le démantèlement des canaux et des canalisations peuvent causer des impacts</p>	<p>ensemble spécifique de circonstances, comme décrit dans l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Des interdictions sont en place concernant les oiseaux migrateurs, leurs nids, leurs œufs et leur habitat (y compris la prairie indigène) en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>, là où ils se trouvent sans égard au propriétaire foncier.</p> <p>La Lands Branch (Direction des terres) du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan a indiqué que, en vertu du règlement provincial sur les terres agricoles, elle doit donner une autorisation ou prévoir une disposition pour les projets qui sont situés sur un territoire domaniaal agricole ou qui y sont adjacents. Avant de donner une autorisation ou de prévoir une disposition pour ces projets, elle examine l'habitat essentiel</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>négatifs temporaires et permanents aux ressources fauniques terrestres (faune). Les ressources fauniques dans la zone immédiate ou avoisinante des sites de projet proposés, y compris les oiseaux migrateurs protégés en vertu de la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> et les espèces en péril non aquatiques protégées en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, peuvent subir des impacts négatifs si les mesures d'atténuation appropriées ne sont pas appliquées.</p> <p><u>Espèces en péril</u></p> <p>Les oiseaux migrateurs potentiellement touchés par les projets et identifiés par ECCC comprennent l'hirondelle de rivage, la buse rouilleuse, les sous-espèces circumcinctus du pluvier siffleur, la cicindèle à grandes taches sable de Gibson, le ptérygoneure de Koslov, le chénopode glabre, l'halimolobos mince et l'abronie à petites fleurs.</p> <p>Les mesures d'atténuation peuvent comprendre, notamment, la réduction de l'empreinte du projet au minimum ; le prolongement de la durée de la construction, la planification de l'échéancier du projet pour réduire le chevauchement avec l'utilisation de la région par certaines espèces, la restauration de la végétation et la gestion des mauvaises herbes. Les activités du projet peuvent entraîner la perte, l'altération et la fragmentation de l'habitat; la mortalité directe et indirecte ; la perte, la réduction, l'altération des terres humides ou des changements aux fonctions des terres humides (qui auront un effet sur la faune); des perturbations sensorielles et la perte de l'habitat fonctionnel ; et l'introduction d'espèces invasives.</p> <p>Pour les espèces inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'Environnement et Changement climatique Canada (article 73 de la LEP) peut être exigé pour les activités qui touchent une espèce faunique inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, lorsque ces interdictions</p>	<p>désigné par le fédéral et applique les <i>Activity Restriction Guidelines for Sensitive Species</i> (lignes directrices sur la restriction des activités touchant les espèces sensibles) de la Saskatchewan.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>sont en vigueur. Ces permis ne peuvent être délivrés que si toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui réduiraient l'impact sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été adoptée; toutes les mesures réalisables seront prises pour minimiser l'impact de l'activité sur l'espèce ou son habitat essentiel ou les résidences de ses individus; et l'activité ne compromet pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Les personnes qui mènent des activités qui contreviennent aux interdictions prévues de destruction de l'habitat essentiel (paragraphe 58(1)) doivent également obtenir un permis.</p> <p>Les interdictions visent les personnes et les résidences sur le territoire domanial dans une province, une réserve ou sur toute autre terre visée par la <i>Loi sur les Indiens</i> ou les terres relevant de la compétence du ministre de l'Environnement, et les oiseaux inscrits sur la liste de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> où qu'ils soient, sans égard au régime foncier.</p> <p>De plus, des interdictions peuvent être en vigueur sur un territoire autre que le territoire domanial en vertu d'autres ordonnances ou règlements aux termes de la LEP. Il est possible que d'autres interdictions entrent en vigueur en vertu d'autres ordonnances du Conseil et visent des personnes, des résidents et l'habitat essentiel sur un territoire non domanial ou d'arrêtés ministériels visant l'habitat essentiel sur le territoire domanial. Il est également possible que, pendant ou après l'évaluation, des espèces soient ajoutées à la liste de la LEP et que des permis soient exigés pour des activités de projet qui touchent ces espèces ajoutées. Exemples d'activités qui pourraient nécessiter un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • levés visant les espèces qui pourraient affecter les individus ou les résidences; • préparation du site (défrichage, élagage, accès au site, installation, dynamitage); 	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> • construction et exploitation des ouvrages et de l'infrastructure temporaires et permanents; • création de routes, de voies ferrées ou de lignes de transport d'électricité; • remplissage des terres humides ou des cours d'eau; • surveillance qui nécessite la capture ou la libération des individus; • effets des perturbations sensorielles (éclairage artificiel, bruit, vibration, activité humaine, circulation de véhicules). <p>ECCC a avisé qu'il exigera des renseignements détaillés sur les effets potentiels du projet, y compris les emplacements et les occurrences des espèces en péril, leur utilisation de l'habitat et l'habitat essentiel dans la zone du projet, et les effets spécifiques sur le territoire domanial, avant de déterminer s'il est nécessaire de délivrer un permis en vertu de la LEP.</p> <p><u>Province</u></p> <p>À ce jour, l'EASB n'a reçu aucune demande d'examen des projets en vertu de la <i>Environmental Assessment Act</i>. Puisque l'examen de l'évaluation environnementale provinciale n'a pas commencé, le ministre indique qu'il n'est pas en mesure, à ce moment, d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement attribuables aux projets.</p> <p>La Lands Branch (Direction des terres) du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan a indiqué qu'elle a examiné l'habitat essentiel désigné par le fédéral et appliqué les <i>Activity Restriction Guidelines for Sensitive Species</i> ((lignes directrices sur la restriction des activités touchant les espèces sensibles) de la Saskatchewan. Le ministre de l'Agriculture a également indiqué qu'il n'approuvera pas la division de prairie indigène à des fins de développement.</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p><u>Groupes autochtones et public</u></p> <p>Les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations quant aux impacts du projet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • perte de l'habitat des oiseaux migrateurs, y compris les terres humides et les écosystèmes de prairie menacés; • perte de l'habitat de la sauvagine; • fragmentation de l'habitat. 	
<p>Un changement à l'environnement qui surviendrait sur le territoire domanial</p>	<p><u>Promoteur</u></p> <p>Aucun territoire domanial n'est touché par le projet de remise en état.</p> <p>Présentement, un seul bloc de territoire domanial a été identifié dans la zone du projet d'agrandissement : une réserve nationale de faune (110 hectares) dans le bloc d'irrigation Zeelandia (voir la figure 1). Cette identification d'une zone de réserve nationale de faune est un exemple de repérage de zones terrestres qui doivent être évitées dans la conception du canal. Les réserves nationales de faune et d'autres terrains sensibles sont repérés désormais pour qu'ils puissent être évités pendant la recherche de site et la conception.</p> <p><u>Environnement et Changement climatique Canada</u></p> <p>La frontière proposée pour la phase 2 du projet (côté ouest) contient les unités 8, 9, 12 et 13 de la zone de réserve nationale de faune des Prairies. La phase 2 (côté ouest) comprend également le lac Goose, qui est considéré comme un site de</p>	<p>En vertu de la <i>Loi sur les espèces sauvages au Canada</i>, les réserves nationales de faune (RNF) sont protégées et gérées conformément au <i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i>. Pour ce faire, et conformément à la Loi, toutes les activités menées dans une RNF qui pourraient interférer avec la conservation de la faune peuvent être interdites. L'accès à la RNF des Prairies n'est pas restreint et les activités peuvent être permises en tout respect des objectifs de conservation du plan de gestion de la RNF.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	concentration d'oiseaux migrateurs pour la mue et le rassemblement. Le but premier des RNF est de protéger et de préserver la faune et son habitat.	
<p>Un changement à l'environnement qui surviendrait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada.</p> <p>Gaz à effet de serre</p>	<p><u>Promoteur</u></p> <p>Tant pour le projet de remise en état que le projet d'agrandissement, le promoteur a indiqué qu'il entreprendra une modélisation hydrologique pour déterminer les possibles impacts sur les régimes d'écoulement en aval du lac Diefenbaker. Le promoteur reconnaît les préoccupations du demandeur, de la Nation crie Cumberland House et d'autres relativement aux impacts potentiels en aval, plus particulièrement dans le delta de la rivière Saskatchewan. Il examinera le régime hydrologique pour mieux comprendre les impacts des projets. Notamment, il étudiera la disponibilité de l'eau, les impacts potentiels des changements climatiques, les variations du débit (années de hautes eaux et de basses eaux, y compris les extrêmes), les accords interprovinciaux sur la quantité d'eau (p. ex., Régie des eaux des provinces des Prairies relativement à la répartition et la qualité de l'eau), l'utilisation de l'eau et la disponibilité saisonnière en Alberta, le nécessité de maintenir des débits minimaux dans la rivière Saskatchewan Sud et d'autres facteurs établis dans les processus de mobilisation et de consultation. Il évaluera également le ruissellement produit par les activités agricoles et envisagera la conception des projets de sorte à éviter que les eaux de retour rentrent dans les canaux ou les réservoirs.</p> <p>La modélisation hydrologique du projet de remise en état et du projet d'agrandissement sera nécessaire pour respecter les exigences de la Régie des eaux des provinces des Prairies, ainsi que l'Accord-cadre sur la répartition des eaux des Prairies et l'Accord sur la qualité de l'eau convenus par l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba. L'Accord-cadre sur la répartition des eaux des</p>	<p>Certificat d'irrigation délivré par le ministère de l'Agriculture et assujetti à la <i>Irrigation Act, 2019</i> et au <i>Irrigation Regulations, 2020</i>.</p> <p>Les certificats d'irrigation relèvent du ministère de l'Agriculture, sous réserve des processus d'approbation de la Water Security Agency et des accords de répartition existants (Régie des eaux des provinces des Prairies, et l'Accord-cadre sur la répartition des eaux des Prairies et l'Accord sur la qualité de l'eau conclu par l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba).</p> <p>La Régie des eaux des provinces des Prairies est un organisme de gouvernance fédérale-provinciale qui aide à faciliter la gestion collaborative de l'eau dans la région des Prairies. Le Canada (Environnement et Changement</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Prairies régit la répartition des débits annuels d'eau dans les bassins versants de ces bassins interprovinciaux et internationaux. La répartition de l'eau doit être gérée de telle manière que la Saskatchewan respectera son obligation de réserver pour le bassin interprovincial ou international 50 pour cent du débit annuel médian estimé des bassins versants qui doit être fourni aux administrations réceptrices (Manitoba, dans le cas de la Saskatchewan). Les répartitions faites aux fins de déviation et de consommation d'eau comme une ressource en Saskatchewan doivent respecter ces obligations en aval envers le Manitoba.</p> <p>Conformément aux lois applicables, la WSA a le pouvoir, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, d'annuler le droit d'utilisation de l'eau accordé par la WSA à toute personne si la WSA juge qu'il en est de l'intérêt public. Les licences et les permis d'utilisation de l'eau seront assujettis aux potentiels ajustements en cas de pénurie d'eau pour garantir l'utilisation durable de l'eau par la Saskatchewan, promouvoir la qualité de l'eau et protéger l'écologie du bassin versant et respecter les obligations internationales et interprovinciales.</p> <p>Le promoteur démontrera son respect des obligations dans les présentations à EASB de la Saskatchewan, en tenant compte de plusieurs variables, y compris l'approvisionnement et la disponibilité de l'eau, les changements climatiques, la variabilité naturelle, la qualité de l'eau, y compris les intrants agricoles, les débits minimaux pour la protection des utilisateurs et de la faune en aval, et les autres variables établies pendant ses études ou les processus de mobilisation et de consultation.</p> <p><u>Services aux Autochtones Canada</u></p> <p>Services aux Autochtones Canada a souligné que le projet d'agrandissement de l'irrigation du lac Diefenbaker est lié aux réseaux de la rivière Saskatchewan et a le potentiel d'avoir un impact sur une grande zone de la province et au Manitoba.</p>	<p>climatique Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada) et les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Alberta sont les membres. Un Accord-cadre sur la répartition des eaux des Prairies (signé en 1969) établit les exigences et les responsabilités et cet Accord-cadre vise à assurer la répartition évaluée annuellement (chaque province doit transmettre une quantité d'eau convenue à l'administration en aval) ; la surveillance de la qualité de l'eau transfrontalière et la production de rapport sont menées chaque année. Le rôle de la Régie est essentiellement d'administrer l'Accord-cadre sur la répartition des eaux des Prairies. La Régie peut produire des évaluations techniques si une administration membre est préoccupée par un projet proposé qui pourrait mettre en péril des exigences de l'Accord-cadre ou avoir des impacts en aval.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p><u>Environnement et Changement climatique Canada</u></p> <p>Le projet peut avoir un impact sur la disponibilité de l'eau tant pour les besoins écologiques qu'humains dans les sections en aval de la rivière Saskatchewan, y compris dans la province du Manitoba. L'irrigation et les canaux associés augmentent la quantité d'eau qui est perdue par évapotranspiration par rapport au milieu naturel, particulièrement en situation de faible disponibilité de l'eau lorsque la demande d'irrigation est la plus élevée. De plus, la faible disponibilité de l'eau pourrait être un problème grave dans toutes les provinces des Prairies en raison des changements climatiques.</p> <p>ECCC et la Régie des eaux des provinces des Prairies (Prarie Provinces Water Board) a certains intérêts en chevauchement en matière de quantité d'eau et de qualité de l'eau aux frontières provinciales. La Régie administre l'Accord-cadre sur la répartition des eaux des Prairies qui garantit que les eaux transfrontalières de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba sont protégées et équitablement réparties. L'Unité des eaux transfrontalières d'ECCC a conseillé la tenue d'une évaluation environnementale des projets d'agrandissement de l'irrigation du lac Diefenbaker pour veiller à tenir compte d'une vaste gamme d'enjeux et permettrait de produire un projet plus robuste. Le projet est peut-être situé dans une administration, mais il se trouve dans un bassin versant transfrontalier élargi.</p> <p>ECCC a été informé que la Régie ne participe habituellement pas aux demandes de désignation et ne s'est pas encore prononcée sur ce projet, et ne prévoit pas faire des évaluations techniques. La Régie étudie toujours les répercussions de ce projet et tient des discussions à propos des exigences d'approvisionnement d'eau du projet, de la qualité de l'eau en aval et des impacts liés aux changements climatiques et aux éventuelles sécheresses sur les réserves d'eau de surface et d'eau souterraine.</p> <p>Quant aux émissions de gaz à effet de serre, ECCC a indiqué que la construction, l'exploitation et la désaffectation des projets proposés peuvent entraîner des</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>émissions de gaz à effet de serre et peut nuire ou contribuer à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques. De plus, les projets ont le potentiel d'être touchés par de futurs changements climatiques, et d'avoir de possibles impacts sur l'environnement.</p> <p><u>Ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan</u></p> <p>Le processus d'obtention d'un certificat d'irrigation est requis pour qu'un producteur de la province puisse irriguer. La <i>Irrigation Act, 2019</i> stipule que tous les nouveaux projets d'irrigation doivent obtenir un certificat d'irrigation délivré par le ministre de l'Agriculture. Seules les terres permettant un développement d'irrigation durable reçoivent un certificat d'irrigation. Plusieurs conditions peuvent être établies et appliquées aux certificats d'irrigation. Les conditions sont mises en place pour protéger les terres provinciales et les ressources d'eau.</p> <p><u>Groupes autochtones</u></p> <p>Le demandeur a soulevé des préoccupations relativement aux impacts négatifs des projets sur les Premières Nations du Manitoba liés à la rivière Saskatchewan et au delta de la rivière Saskatchewan, ainsi qu'aux impacts sur le stockage de carbone dans les écosystèmes des tourbières et des forêts.</p>	
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et résultant de tout changement à	<p><u>Promoteur</u></p> <p>Le promoteur s'est engagé à entreprendre des évaluations avant la consultation conformément au <i>First Nation and Métis Consultation Policy Framework</i> (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) de la Saskatchewan pour déterminer s'il y a lieu de consulter et, le cas échéant,</p>	Le projet devrait obtenir un permis d'élimination d'éléments patrimoniaux en vertu de la <i>Heritage Property Act</i> , délivré par la Heritage Conservation Branch (Direction de la conservation du patrimoine) de Parks, Culture,

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>l'environnement – pourrait se produire sur le patrimoine physique et culturel.</p>	<p>déterminer le niveau et le mode appropriés de consultation. Il a déclaré que le seuil de déclenchement de l'obligation de consulter est bas et que la nécessité de la consultation peut être établie alors que les étapes de planification, de mobilisation et de préconsultation sont entreprises pour les projets.</p> <p>Le promoteur a indiqué qu'il entreprend un programme initial concernant les ressources patrimoniales pour déterminer les domaines de préoccupation potentielle pour les éléments archéologiques, paléontologiques, historiques et autres éléments culturels ou les zones déterminées en fonction des renseignements actuels et la reconnaissance du terrain limitée. Ce programme vise à éclairer la conception initiale et le tracé des projets et à démontrer la conformité à la <i>Heritage Property Act</i> de la Saskatchewan.</p> <p>Le promoteur a envoyé les premières lettres aux collectivités et organismes des Premières Nations et des Métis pour déterminer leur intérêt à participer et les modalités de participation qui leur conviendraient.</p> <p><u>Groupes autochtones</u></p> <p>Les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations quant aux impacts des projets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dommages aux sites cultures et aux lieux sacrés, y compris les cimetières, les lieux de cérémonie et de récolte, et perturbations dans les autres zones sensibles culturelles et patrimoniales; • impacts sur le bassin versant de la Saskatchewan, qui est une composante intégrale de l'identité des Premières Nations; • impacts sur les sites culturels situés sur les terres privées et, par conséquent, non accessibles aux Premières Nations, qui ne sont pas en mesure d'évaluer l'importance des impacts. 	<p>Heritage and Sport (Parcs, culture, patrimoine et sports).</p> <p>Si la décision du ministre de l'Environnement de la Saskatchewan d'approuver ou de refuser un développement peut mener à des mesures qui pourraient avoir des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités et le maintien des usages traditionnels, le ministre de l'Environnement de la Saskatchewan a l'obligation de consulter préalablement les collectivités des Premières Nations et des Métis. Le <i>First Nation and Métis Consultation Policy Framework</i> (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan établit la politique de la province relative aux consultations auprès des collectivités des Premières Nations et des Métis.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p><u>Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan</u></p> <p>À ce jour, l'EASB n'a reçu aucune demande d'examen des projets en vertu de la <i>Environmental Assessment Act</i>. Puisque l'examen de l'évaluation environnementale provinciale n'a pas commencé, le ministre indique qu'il n'est pas en mesure, à ce moment, d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement attribuables aux projets.</p>	
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact - survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement - sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles</p>	<p><u>Groupes autochtones</u></p> <p>Les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations quant aux impacts des projets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • disponibilité réduite des espèces d'importance culturelle, comme la sauvagine, les oiseaux migrateurs et le caribou, en raison de l'impact du projet sur la disponibilité et la qualité de l'eau; • disponibilité réduite des sites utilisés pour la récolte, y compris les remèdes traditionnels et le gibier; • impact sur l'eau et la sécurité alimentaire; • impact sur l'accès aux terres qu'ils utilisent à des fins traditionnelles; • impact sur les terres agricoles appartenant aux groupes autochtones; • impact sur la transmission des connaissances traditionnelles; • effet cumulatif sur l'exercice des droits reconnus par l'article 35. <p><u>Services aux Autochtones Canada</u></p> <p>Services aux Autochtones Canada a souligné que les projets sont liés aux réseaux de la rivière Saskatchewan et ont le potentiel d'avoir un impact sur une grande zone de la province et au Manitoba. Les réseaux de la rivière Saskatchewan ont déjà été fortement touchés et dégradés par l'agriculture, la conversion des terres indigènes, les déversements pétroliers et d'autres activités industrielles le long de la rivière. Par conséquent, plusieurs Premières Nations de la Saskatchewan ont</p>	<p>Le ministre, lorsqu'il prend une décision en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, étudiera les répercussions négatives que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>;</p> <p>Si la décision du ministre de l'Environnement de la Saskatchewan d'approuver ou de refuser un développement peut mener à des mesures qui pourraient avoir des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités et le maintien des usages traditionnels, le ministre de l'Environnement de la</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>des préoccupations sérieuses à propos de la sécurité de l'eau (notamment en raison des scénarios de sécheresse de la région liés aux changements climatiques), la sécurité alimentaire, la perte de terres abritant des habitats indigènes et la faune associée, les impacts sur les sols, les eaux et l'habitat du poisson, la perte d'habitat des oiseaux migrateurs, les changements climatiques localisés attribuables à l'augmentation de l'irrigation, les impacts sur les sites sacrés et les autres zones culturelles et patrimoniales sensibles, et finalement les impacts cumulatifs à long terme du retrait de l'eau et des intrants agrochimiques.</p> <p><u>Ministère des Pêches et des Océans</u></p> <p>Si une autorisation était nécessaire aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i>, le processus d'autorisation au moyen du Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson peut comprendre une consultation des Autochtones. La consultation peut porter sur les impacts potentiels sur les peuples autochtones et les mesures d'accommodement. Ces impacts peuvent toucher l'usage courant des terres et des ressources des peuples autochtones à des fins traditionnelles, les ressources du patrimoine naturel et du patrimoine culturel et toute construction, tout emplacement ou toute chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.</p>	<p>Saskatchewan a l'obligation de consulter préalablement les collectivités des Premières Nations et des Métis. Le <i>First Nation and Métis Consultation Policy Framework</i> (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan établit la politique de la province relative aux consultations auprès des collectivités des Premières Nations et des Métis.</p>
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact - survenant au Canada et résultant de tout changement à l'environnement - sur</p>	<p><u>Groupes autochtones</u></p> <p>Les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations relatives aux impacts potentiels des projets sur les sites sacrés, y compris les cimetières, et les autres zones sensibles culturelles et patrimoniales.</p> <p><u>Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan</u></p> <p>À ce jour, l'EASB n'a reçu aucune demande d'examen des projets en vertu de la <i>Environmental Assessment Act</i>. Puisque l'examen de l'évaluation</p>	<p>Les projets devraient obtenir un permis d'élimination d'éléments patrimoniaux aux termes de la <i>Heritage Property Act</i>, délivré par la Heritage Conservation Branch (Direction de la conservation du patrimoine) de Parks, Culture, Heritage and Sport (Parcs,</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
toute structure, tout site ou toute chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale	environnementale provinciale n'a pas commencé, le ministre indique qu'il n'est pas en mesure, à ce moment, d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement attribuables aux projets.	<p>culture, patrimoine et sports). Les conditions imposées viseraient la protection des ressources patrimoniales. La consultation est menée conformément au <i>First Nation and Métis Consultation Policy Framework</i> (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan.</p> <p>Si la décision du ministre de l'Environnement de la Saskatchewan d'approuver ou de refuser un développement peut mener à des mesures qui pourraient avoir des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités et le maintien des usages traditionnels, le ministre de l'Environnement de la Saskatchewan a l'obligation de consulter préalablement les collectivités des Premières Nations et des Métis. Le <i>First Nation and Métis Consultation</i></p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
		<p><i>Policy Framework</i> (cadre stratégique sur la consultation des Premières Nations et des Métis) établit la politique de la province relative aux consultations auprès des collectivités des Premières Nations et des Métis.</p>
<p>Tout changement survenant au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada</p>	<p><u>Promoteur</u></p> <p>Le promoteur a souligné que le gouvernement de la Saskatchewan a mis en place un groupe économique et des politiques d'approvisionnement qui cibleront le potentiel d'emplois et d'autres possibilités économiques tant pour les entreprises autochtones que non autochtones. Le promoteur a également indiqué que la Saskatchewan compte plusieurs groupes des Premières Nations et des Métis qui ont des entreprises et des partenariats qui pourraient bénéficier des projets.</p> <p><u>Santé Canada</u></p> <p>Santé Canada a indiqué que les renseignements actuels ne suffisent pas pour confirmer qu'il y a un potentiel d'effets négatifs sur la santé humaine relevant de la compétence fédérale. Santé Canada a souligné que la FSIN a soulevé des préoccupations quant aux impacts sur le sol, l'eau et la sécurité alimentaire, qui sont des domaines pour lesquels Santé Canada possède l'expertise pertinente pour cette évaluation et l'examen de l'Agence.</p> <p><u>Environnement et Changement climatique Canada</u></p>	<p>Si la décision du ministre de l'Environnement de la Saskatchewan d'approuver ou de refuser un développement peut mener à des mesures qui pourraient avoir des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités et le maintien des usages traditionnels, le ministre de l'Environnement de la Saskatchewan a l'obligation de consulter préalablement les collectivités des Premières Nations et des Métis. Le <i>First Nation and Métis Consultation Policy Framework</i> (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Environnement et Changement climatique Canada a souligné que la construction des canaux et des canalisations nécessite l'utilisation de véhicules routiers et d'équipement mobile hors route, qui ont le potentiel de nuire à la qualité de l'air. Plus précisément, la combustion des carburants fossiles peut produire l'émission des « principaux contaminants atmosphériques » comme les oxydes de soufre (SOx), les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatiles (COV) et la matière particulaire fine (PM2,5) qui sont dispersés dans la région avoisinante pendant les activités de construction. Les activités de construction peuvent entraîner une perturbation physique de la terre, comme le déplacement de la terre, et le transport peut également introduire de la matière particulaire (y compris de la poussière) dans la région avoisinante. Cette émission de polluants atmosphériques peut entraîner une dégradation locale ou régionale de la qualité de l'air ambiant, entraînant des impacts potentiels sur la santé humaine.</p> <p><u>Groupes autochtones</u></p> <p>Les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations quant aux impacts des projets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accès réduit au territoire utilisé, de même que sa disponibilité, pour des activités traditionnelles, y compris le territoire utilisé pour la récolte de remèdes traditionnels et de gibier, ce qui peut avoir un impact sur la disponibilité et la sécurité des aliments; • impact négatif de la croissance économique, en limitant les possibilités économiques (y compris l'accès nécessaire aux services d'eau potable et d'eaux usées), les terres agricoles et les activités traditionnelles; • impact sur la santé attribuable à la sécurité de l'eau; • possibilité économique par l'inclusion des services des Premières Nations dans le processus d'approvisionnement. 	<p>Saskatchewan établit la politique de la province relative aux consultations auprès des collectivités des Premières Nations et des Métis.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Effets négatifs directs ou accessoires</p>	<p>Les autorisations délivrées en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> comprendraient des conditions relatives à la modification nuisible, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort du poisson. Elles peuvent également comprendre la consultation sur les impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada et les mesures d'accommodement.</p> <p>Le processus d'examen et d'approbation, en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>, comprendrait des conditions visant à prévenir les impacts graves sur la navigation.</p> <p>Les autorisations délivrées en vertu de la <i>Loi sur les espèces sauvages au Canada pour les activités dans une réserve nationale de faune</i> permettent les activités dans une réserve nationale de faune qui peuvent être assorties de conditions relatives à la surveillance des effets probables de l'activité sur la faune et l'habitat faunique dans la zone faunique et la prévention ou, si la prévention n'est pas réalisable, l'atténuation des effets négatifs.</p> <p>Les autorisations en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour des activités qui touchent une espèce terrestre inscrite sur la liste seront délivrées uniquement si toutes les autres solutions raisonnables à l'activité qui réduiraient l'impact sur l'espèce ont été étudiées et que la meilleure solution a été choisie; toutes les mesures réalisables seront prises pour minimiser l'impact de l'activité sur l'espèce ou son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et si l'activité ne compromet pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Le permis doit comporter les modalités que le ministre juge nécessaires pour protéger l'espèce, minimiser l'impact de l'activité autorisée sur l'espèce ou assurer son rétablissement.</p>	<p>Les éléments suivants peuvent être requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorisations aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la modification nuisible, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou pour la mort du poisson; • approbation aux termes de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> relativement aux structures de prise d'eau; • permis aux termes de la <i>Loi sur les espèces sauvages au Canada</i> pour les activités dans une réserve nationale de faune; • permis aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour les activités qui ont une incidence sur les espèces terrestres inscrites sur la liste; • licence aux termes de la <i>Loi sur les explosifs</i> pour la fabrication ou l'entreposage d'explosifs.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	Le processus d'examen et d'approbation en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> comprendrait des conditions pour la manutention sûre et sécuritaire des explosifs.	
Effets sur les espèces en péril inscrites aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	<p><i>Consulter les sections précédentes, Un changement lié aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs; Un changement lié aux espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril</i></p> <p>ECCC a relevé l'habitat essentiel de plusieurs espèces en péril dans l'empreinte du projet proposé, selon les cartes fournies par le promoteur, et dans le delta de la rivière Saskatchewan le long de la frontière du Manitoba. D'autres espèces en péril qui ne sont pas des oiseaux ont des aires dans la zone du projet ou dans le delta de la rivière Saskatchewan, y compris des invertébrés, des plantes et les deux espèces de vespertillons, la petite chauve-souris brune, la grande chauve-souris brune et le caribou des bois.</p> <p>ECCC demandera des renseignements détaillés sur les effets potentiels du projet, y compris l'emplacement et l'occurrence des espèces en péril, leur utilisation de l'habitat et de l'habitat essentiel dans la zone du projet et les effets spécifiques sur le territoire domaniale, avant de déterminer s'il y a lieu de délivrer un permis en vertu de la LEP. La conversion et l'utilisation des terres pour les récoltes auront probablement un effet nuisible sur plusieurs populations déjà en déclin et plusieurs populations d'oiseaux des prairies dans la région qui sont inscrits sur la liste de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Les effets sur la population devraient être évalués pour les espèces des prairies dont la préservation est très préoccupante, au moyen d'une évaluation essentielle de la terre qui sera</p>	<p>En ce qui concerne les espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'ECCC (article 73 de la LEP) peut être exigé pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, lorsque ces interdictions sont en vigueur. Les personnes qui mènent des activités qui contreviennent aux interdictions prévues de destruction de l'habitat essentiel (paragraphe 58(1)) doivent également obtenir un permis.</p> <p>La Lands Branch (Direction des terres) du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et conception ou mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>convertie pour la récolte. La perte de l'habitat serait exacerbée par la fragmentation de l'habitat causée par les activités de construction, le bruit et les perturbations liées à la circulation, et la présence permanente des nouvelles canalisations, des nouvelles routes et des nouveaux canaux.</p> <p><u>Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan</u> À ce jour, l'EASB n'a reçu aucune demande d'examen des projets en vertu de la <i>Environmental Assessment Act</i>. Puisque l'examen de l'évaluation environnementale provinciale n'a pas commencé, le ministre indique qu'il n'est pas en mesure, à ce moment, d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement attribuables aux projets.</p> <p><u>Groupes autochtones</u> Les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations quant aux impacts du projet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • perte de l'habitat essentiel du caribou boréal; • perte en raison de la fragmentation de l'habitat; 	<p>a indiqué qu'elle a examiné l'habitat essentiel désigné par le fédéral et appliqué les <i>Activity Restriction Guidelines for Sensitive Species</i> ((lignes directrices sur la restriction des activités touchant les espèces sensibles)) de la Saskatchewan.</p> <p>Un permis de détection des espèces aux termes de la <i>Wildlife Regulations, 1981</i> délivré par la Fish, Wildlife and Lands (Direction de la pêche, de la faune et des terres) de la Saskatchewan s'applique généralement à la réalisation de levés pour détecter les espèces rares et sensibles et les habitats touchés par les projets ou les développements proposés ou en cours. Ce permis ne nécessite pas d'activités de mobilisation et de consultation.</p>

ANNEXE II

Annexe II : Possibles autorisations fédérales et provinciales pertinentes pour les projets

	Description
<p>Permis d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP)</p>	<p>Pour les espèces inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'Environnement et Changement climatique Canada (article 73 de la LEP) peut être exigé pour les activités qui touchent une espèce faunique inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, lorsque ces interdictions sont en vigueur. Ces permis ne peuvent être délivrés que si toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui réduiraient l'impact sur l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été adoptée; toutes les mesures réalisables seront prises pour minimiser l'impact de l'activité sur l'espèce ou son habitat essentiel ou les résidences de ses individus; et l'activité ne compromet pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Les personnes qui mènent des activités qui contreviennent aux interdictions prévues de destruction de l'habitat essentiel (paragraphe 58(1)) doivent également obtenir un permis.</p> <p>Les interdictions visent les personnes et les résidences sur le territoire domanial dans une province, une réserve ou sur toute autre terre visée par la <i>Loi sur les Indiens</i> ou les terres relevant de la compétence du ministre de l'Environnement, et les oiseaux inscrits sur la liste de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants</i> où qu'ils soient, sans égard au régime foncier.</p> <p>De plus, des interdictions peuvent être en vigueur sur un territoire autre que le territoire domanial en vertu d'autres ordonnances ou règlements aux termes de la LEP. Il est possible que d'autres interdictions entrent en vigueur en vertu d'autres ordonnances du Conseil et visent des personnes, des résidents et l'habitat essentiel sur un territoire non domanial ou d'arrêtés ministériels visant l'habitat essentiel sur le territoire domanial. Il est également possible que, pendant ou après l'évaluation, des espèces soient ajoutées à la liste de la LEP et que des permis soient exigés pour des activités de projet qui touchent ces espèces ajoutées.</p>
<p>Autorisation délivrée par Environnement et Changement climatique Canada (ECC) en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada applique le paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>, qui interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf si le rejet est autorisé par un règlement. Le propriétaire ou l'exploitant sera tenu de s'assurer qu'il n'y ait aucun dépôt de substances nocives qui dégraderait ou modifierait la qualité de l'eau ou formerait une partie d'un processus de dégradation ou de modification de la qualité de l'eau qui la rendrait ou pourrait la rendre nocive pour le poisson.</p>
<p>Autorisation délivrée par Pêches et Océans</p>	<p>Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> sera nécessaire si le projet est susceptible d'entraîner la détérioration, la</p>

Canada (MPO) en vertu de la *Loi sur les pêches*

perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) de la *Loi sur les pêches* est nécessaire si le projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons. Si le MPO envisage délivrer, pour le projet, une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) ou 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, une consultation auprès des groupes autochtones serait entreprise.

Licence délivrée par Ressources naturelles Canada (RNCan) en vertu de la *Loi sur les explosifs*

Pour le moment, il n'est pas possible de déterminer si le promoteur devra fabriquer ou entreposer des explosifs. Si le promoteur devait fabriquer ou entreposer des explosifs pour le projet, RNCan examinera les renseignements et déterminera s'il est nécessaire de délivrer une licence en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

Exigences de Transports Canada en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*

En fonction de la conception définitive, les prises d'eau proposées sur le lac Diefenbaker peuvent être assujetties aux dispositions de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, appliquée par Transports Canada.

Stantec, au nom du promoteur, a transmis une version préliminaire de la présentation de ce projet au Programme de protection de la navigation (PPN) de Transports Canada, le 30 avril 2021. Le PPN offre des services de préparation de présentation fournissant le soutien et l'orientation aux propriétaires de travaux relativement aux aspects liés à la navigation, aux exigences législatives, et aux processus et procédures en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC).

Permis aux termes de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada* pour mener des activités dans les réserves nationales de faune

En vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*, les réserves nationales de faune (RNF) sont protégées et gérées conformément au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. Le but premier des RNF est de protéger et de préserver la faune et son habitat. Pour ce faire, et conformément à la Loi, toutes les activités menées dans une RNF qui pourraient interférer avec la conservation de la faune peuvent être interdites. L'accès à la RNF des Prairies n'est pas restreint et les activités peuvent être permises en tout respect des objectifs de conservation du plan de gestion de la RNF.

Un permis est exigé pour les activités menées dans une réserve nationale de faune qui pourraient perturber, endommager, détruire ou éliminer, dans la réserve faunique, une espèce faunique, qu'elle soit vivante ou morte, une résidence faunique ou un habitat faunique. Avant de délivrer un permis, le ministre devra, aux fins d'évaluation des effets qu'une activité proposée pourrait avoir sur la faune ou l'habitat faunique dans la réserve faunique et de détermination de la possibilité du caractère nuisible des effets, étudier les éléments suivants : (a) la probabilité que ces effets surviennent et leur portée ; (b) la capacité de la faune ou de l'habitat faunique à se rétablir ou être rétabli, si les effets surviennent et (c) les effets cumulatifs de l'activité lorsque combinés aux effets d'autres activités menées dans la réserve faunique.

Approbation de l'évaluation ou du processus guidée par la *Environmental Assessment Act* et la *Environmental*

À ce jour, l'EASB du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan n'a reçu aucune demande d'examen des projets en vertu de la *Environmental Assessment Act*. Puisque l'examen de l'évaluation environnementale provinciale n'a pas commencé, l'EASB n'est pas en mesure, pour le moment, d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement attribuables aux projets.

Assessment and Stewardship Branch (EASB) (Direction de l'évaluation environnementale et de l'intendance) du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan

Après le dépôt de la demande, un examen préalable sera mené pour déterminer si l'un des projets satisfait à la définition de « développement » aux termes de la Loi et doit être assujéti à la tenue d'une évaluation environnementale et à la présentation des conclusions dans une étude d'impact environnemental. À ce moment, l'obligation de consulter et d'accommoder serait alors également évaluée.

Le processus d'évaluation environnementale exige du promoteur qu'il mobilise le public avant de présenter une proposition technique en vue d'une détermination en vertu de la Loi. Le paragraphe 2(d) de la *Environmental Assessment Act* présente les critères d'examen des projets en vue de déterminer s'il s'agit de « développements ». Conformément à l'alinéa 2(d)iv), les projets susceptibles de causer des préoccupations du public en raison des changements potentiels à l'environnement sont des « développements » et doivent subir une évaluation environnementale et obtenir l'approbation ministérielle avant d'être mis en œuvre.

Si le ministre de l'Environnement (le ministre) de la Saskatchewan déterminait qu'un des projets n'est pas un « développement », le promoteur pourrait alors poursuivre les démarches pour obtenir les licences et permis requis, selon les modalités établies comme nécessaires par le ministre.

Le promoteur a également la possibilité d'autodéclarer volontairement un projet comme un « développement » et de faire les démarches pour lancer le processus au lieu d'attendre une détermination du ministre de l'Environnement.

Si la décision du ministre d'approuver ou de refuser un développement peut mener à des mesures qui pourraient avoir des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités et le maintien des usages traditionnels, le ministre a l'obligation de consulter préalablement les collectivités des Premières Nations et des Métis. Le *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan établit la politique de la province relative aux consultations auprès des collectivités des Premières Nations et des Métis.

Permis de détection des espèces aux termes de la *Wildlife Regulations, 1981* délivré par la Fish, Wildlife and Lands (Direction de la pêche, de la faune et des terres) de la Saskatchewan

Un permis de détection des espèces est habituellement exigé pour les promoteurs industriels et leurs agents qui mènent des études pour détecter les espèces rares et sensibles et leurs habitats dans le cadre de projets ou de développements proposés ou en cours. Ce permis ne nécessite pas d'activités de mobilisation et de consultation.

Permis de récolte et de sauvetage du poisson aux termes de la *Fisheries Act* (Saskatchewan) et du *Fisheries Regulations*, délivré par Fish, Wildlife and Lands (Direction de la pêche,

Les conditions de délivrance de ces permis viendraient notamment atténuer les préoccupations relatives aux méthodes de collecte, à la libération, aux espèces aquatiques invasives et aux maladies, aux espèces en péril, et à la collecte de données et à la production de rapport.

Les activités de mobilisation et de consultation sont menées conformément au *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan.

de la faune et des terres) de la Saskatchewan

Approbations et dispositions visant les terres domaniales administrées par la province, y compris les terres de ressources domaniales provinciales, les terres du Fish, Wildlife & Development Fund (Fonds de développement de la pêche et de la faune), les terres protégées en vertu de la *Wildlife Habitat Protection Act*, des servitudes de conservation de la Couronne en vertu de la *Provincial Lands Act, 2016*, de la *Wildlife Habitat Protection Act* et de la *Conservation Easements Act* délivrées par Fish, Wildlife and Lands (Direction de la pêche, de la faune et des terres) de la Saskatchewan

Les termes de la disposition (servitude, permis d'utilisation multiple, autorisation de travaux) seraient décrits et des conditions seraient établies visant l'érosion, le dépôt de substances nocives, la sédimentation, l'assainissement, les impacts sur les espèces fauniques, le confinement secondaire, en plus des modalités d'occupation du territoire.

Avant l'autorisation ou l'énoncé des conditions, il y a un examen de l'habitat essentiel désigné par le fédéral et l'application des *Activity Restriction Guidelines for Sensitive Species* (lignes directrices sur la restriction des activités touchant les espèces sensibles) de la Saskatchewan. Le ministre de l'Agriculture n'approuvera pas la division de la prairie indigène aux fins de développement.

La consultation est menée conformément au *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan.

Permis de protection de l'habitat aquatique délivré aux termes de la *Environmental Management and Protection Act, 2010* par la Water Security Agency

L'alinéa 38(4)(5)(6) de la *Environmental Management and Protection Act* (EMPA) et les articles 4, 5, 6 et le paragraphe 7(a) du *Environmental Management and Protection (General) Regulations* définissent le pouvoir provincial de la Water Security Agency relativement à la protection de l'écosystème aquatique et les objectifs élargis de protection de l'habitat aquatique qui en découlent, comme la protection du lit, des rives et des limites des eaux de surface relevant de la Couronne et les valeurs associées comme l'habitat aquatique, les organismes aquatiques, le cycle de l'eau et la stabilité du rivage.

Le programme de protection de l'habitat aquatique (*Aquatic Habitat Protection Program*) est mis en place pour minimiser les impacts du développement pendant chaque étape du projet de construction et contribue à la protection de l'habitat aquatique. Les mesures d'atténuation peuvent comprendre l'utilisation de matériaux de construction appropriés, la conception et le calendrier du projet et la prévention de l'augmentation de l'érosion du sol et de la sédimentation.

Les conditions imposées viseraient l'érosion, le dépôt de substances nocives, la sédimentation, l'assainissement et le confinement secondaire.

La consultation est menée conformément au *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan.

Permis relatif aux substances dangereuses et aux déchets dangereux aux termes du *Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations*, de la *Environmental Management and Protection Act, 2010* et du *Saskatchewan Environmental Code*, délivré par la Environmental Protections Branch (Direction de la protection environnementale) du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan

Les conditions imposées viseraient le type et la quantité de substances dangereuses et leur entreposage.

La consultation est menée conformément au *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan.

Permis d'élimination d'éléments patrimoniaux aux termes de la *Heritage Property Act*, délivré par la Heritage Conservation Branch (Direction de la conservation du patrimoine) de Parks, Culture, Heritage and Sport (Parcs, culture, patrimoine et sports)

Les conditions imposées assurent la protection des ressources patrimoniales.

La consultation est menée conformément au *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan.

Permis et approbations délivrés par la Water Security Agency en vertu de la *Water Security Agency Act* et du Règlement pris en vertu de cette Loi :

- Water Rights Licence (WRL) (licence de droits d'utilisation de l'eau)

Toute utilisation de l'eau, à l'exception des usages domestiques, nécessite une licence de droits d'utilisation de l'eau. De plus, les approbations de construction et d'exploitation sont nécessaires pour tous les travaux où l'eau est utilisée ou déviée.

- Approval to Construct (ATC (Approbation de construction) - travaux touchant les eaux de surface et les eaux souterraines)
- Approval to Operate (ATO (Approbation d'exploitation) - travaux touchant les eaux de surface et les eaux souterraines)
- Permit to Conduct Ground Water Investigation (Permis de mener des analyses des eaux souterraines)

Permis et approbations délivrés par les Environmental and Municipal Management Services (Services de gestion environnementale et municipale) de la Water Security Agency en vertu de la *Environmental Management and Protection Act* et du *Waterworks and Sewage Works Regulations* :

- Permit for Construction of Waterworks and/or Sewage Works (Permis de construction de travaux d'aqueduc et d'égout)
- Permit to Operate Waterworks (Permis d'exploitation d'aqueduc)

La *Environmental Management and Protection Act* et le *Waterworks and Sewage Works Regulations (WSWR)* définissent la compétence provinciale de la WSA en matière de réglementation de la construction et de l'exploitation des installations d'eau potable et d'eaux usées dans la province.

La WSA partage cette responsabilité avec le ministère de l'Environnement pour la réglementation des ouvrages d'aqueduc et d'égout privés dans la province qui ont une capacité nominale supérieure à 18 mètres cubes par jour. Généralement, la WSA régit les entités comme les parcs provinciaux et régionaux.

EMMS est l'organisme de réglementation provincial du contrôle chimique des nuisances aquatiques dans les eaux de surface ou à proximité des eaux de surface. Aux termes de l'alinéa 7(1)a) du *Environmental Management and Protection (General) Regulations*, un permis doit être obtenu si un produit chimique ou une substance est appliqué sur un plan d'eau de surface ou à proximité d'un plan d'eau de surface en Saskatchewan. De plus, aux termes de l'alinéa 7(1)b) du *Environmental Management and Protection (General) Regulations*, un permis doit être obtenu pour une substance appliquée à une eau de surface ou le long des rives ou du rivage des eaux de surface en Saskatchewan.

- Permit to Operate Sewage Works (Permis d'exploitation des ouvrages d'égout)
- Permit for the Chemical Control of Aquatic Nuisances in and/or Near Surface Water (Permis sur le contrôle chimique des nuisances aquatiques dans les eaux à proximité de la surface ou dans les eaux de surface)

Permis de gestion des eaux agricoles aux termes de la *Water Security Agency Act*

Le programme est responsable de l'approbation des travaux de drainage et de l'administration d'un processus de plainte concernant les travaux non approuvés.

La WSA administre le programme et exige un contrôle du territoire où les travaux sont exécutés, lorsque le territoire est touché de manière importante. La WSA doit également tenir compte de l'impact des travaux sur la quantité d'eau et la qualité de l'eau, et l'habitat avant de délivrer une approbation. Les promoteurs peuvent être tenus de mettre en place des mesures d'atténuation.

La *Water Security Agency Act* précise également le processus utilisé pour administrer les demandes d'aide à la résolution d'une plainte (RFA). Les dispositions d'application sont également précisées dans la Loi.

Permis relatifs aux zones d'aménagement de réservoir

Le règlement de la WSA contrôle l'utilisation des terres immédiatement adjacentes aux réservoirs et il est nécessaire d'obtenir un permis pour les terres entourant les zones d'aménagement de réservoir (RDA) suivantes : Avonlea Creek, Blackstrap, Bradwell, Brightwater, Dellwood, lac Diefenbaker et Zelma.

Certificat d'irrigation délivré par le ministère de l'Agriculture et assujéti à la *Irrigation Act, 2019* et au *Irrigation Regulations, 2020*.

Le processus de certification d'irrigation est requis pour qu'un producteur de la province puisse irriguer. La *Irrigation Act, 2019* stipule que tous les nouveaux projets d'irrigation doivent obtenir un certificat d'irrigation délivré par le ministre de l'Agriculture. Seules les terres permettant un développement d'irrigation durable reçoivent un certificat d'irrigation.

Les certificats d'irrigation relèvent du ministère de l'Agriculture, sous réserve des processus d'approbation de la WSA et des accords de répartition existants (Régie des eaux des provinces des Prairies, et l'Accord-cadre sur la répartition des eaux des Prairies et l'Accord sur la qualité de l'eau convenus par l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba).

Cette Loi et son règlement établissent les exigences procédurales de la formation d'un district irrigué pour fournir les services d'eau que ce périmètre et les accords exigent pour chaque utilisateur du service d'eau. Ainsi, les districts

irrigués sont obligés de coopérer avec les autres districts, le ministère de l'Agriculture et la Irrigation Crop Diversification Corporation pour promouvoir l'irrigation durable.

Plusieurs conditions peuvent être établies et appliquées aux certificats d'irrigation, y compris relativement au drainage. Les conditions sont mises en place pour protéger les terres provinciales et les ressources d'eau. S'il n'était plus dans l'intérêt du public d'irriguer une parcelle de terre, le ministre a le pouvoir d'annuler le certificat d'irrigation.

Le public et les Autochtones sont consultés si un territoire domanial provincial est concerné. La Lands Branch (Direction des terres) du ministère de l'Agriculture réalise la consultation au nom du ministère.

Le ministre de l'Agriculture n'approuvera pas la division de la prairie indigène à des fins de développement.
